



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

March 6, 2015

395 - 451

Le 6 mars 2015

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	395 - 396	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	397	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	398 - 424	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	425 - 429	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	430	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	431 - 440	Sommaires de jugements récents
Agenda	441	Calendrier
Summaries of the cases	442 - 451	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Wayne White
Wayne White

v. (36319)

City of Montreal et al. (Que.)
Jean-Nicolas Loiseau
Dagenais, Gagnier, Biron

FILING DATE: 15.01.2015

Heritage Capital Corporation
Jeff E. Sharpe
Burnet, Duckworth & Palmer

v. (36301)

Equitable Trust Company et al. (Alta.)
Daina Young
Reynolds, Mirth, Richards & Farmer LLP

FILING DATE: 13.02.2015

Sweetgrass First Nation
Richard C. Secord
Ackroyd LLP

v. (36303)

Rath & Company (Alta.)
Mark C. Freeman
Freeman Litigation

FILING DATE: 13.02.2015

Association des médecins résidents de Québec
Jacques Castonguay
Mercier Leduc, s.e.n.c.r.l.

c. (36308)

**Centre hospitalier universitaire de Québec
et autres (Qc)**
Dominique-Anne Roy
Beauvais, Truchon, s.e.n.c.

DATE DE PRODUCTION : 13.02.2015

Rajinder Dheensaw
Rajinder Dheensaw

v. (36322)

**Saanish Police Department, Chief Constable
Michael Chadwich et al. (B.C.)**
Clair Pagé
Jones Emery Hargreaves Swan

FILING DATE: 21.01.2015

Anna Dibiasi
Jeremy Devereux
Norton Rose Fulbright Canada LLP

v. (36302)

Michele Dibiasi (Ont.)
Mauro Marchioni
Marchioni, Mauro

FILING DATE: 13.02.2015

ConocoPhillips Canada Resources Corp.
Al Meghji
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

v. (36304)

Minister of National Revenue (F.C.)
Josée Tremblay
A.G. of Canada

FILING DATE: 13.02.2015

Angel Sue Larkman
Julian N. Falconer
Falconers LLP

v. (36307)

Attorney General of Canada (F.C.)
Michael Beggs
Department of Justice

FILING DATE: 13.02.2015

Manulife Financial Corporation

James A. Woods
Woods LLP

v. (36309)

Dominic D'Alessandro et al. (Que.)

Jean-Michel Boudreau
Irving Mitchell Kalichman LLP

FILING DATE: 16.02.2015

X

Sylvain Deslauriers
Deslauriers & Cie, Avocats s.a.

c. (36310)

Autorité des marchés financiers (Qc)

Stéphanie Jolin
Autorité des marchés financiers

DATE DE PRODUCTION : 17.02.2015

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MARCH 2, 2015 / LE 2 MARS 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Her Majesty the Queen v. Erin Lee MacDonald* (N.S.) (Crim.) (By Leave) (36238)
2. *Jason Boyachek v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (36178)
3. *Ali Tahmourpour v. Canadian Human Rights Commission et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36172)
4. *Minister of Justice et al. v. Alberta Union of Provincial Employees et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36234)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Côté**

5. *Shawn Curtis Keepness v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (36192)
6. *Strand Theatre Ltd. v. City of Prince Albert* (Sask.) (Civil) (By Leave) (36132)
7. *Harold Coombs et al. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36202)
8. *Can-Win Leasing (Toronto) Limited v. Rafael Moncayo (Toronto) Limited* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36195)

**CORAM: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.
Les juges Rothstein, Cromwell et Moldaver**

9. *K.R.J. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (36200)
10. *Peter Kaynes v. BP, PLC* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36127)
11. *Romandale Farms Limited et al. v. First Elgin Mills Developments Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36115)

MARCH 5, 2015 / LE 5 MARS 2015

35826 **Jamuar Sharat Vijaya v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Number M331/13, 2014 ONSC 5687, dated September 30, 2014, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro M331/13, 2014 ONSC 5687, daté du 30 septembre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Search and seizure – Remedy – Whether the applicant can satisfy the threshold to obtain leave to cross-examine on the basis of counsel's submissions or whether the applicant must adduce some evidence in support of that request – Whether the application judge erred by ruling that in order to adduce such evidence the applicant was denied the usual right to compel witnesses in aid of his motion because the witnesses had provided information to the affiant – Whether the application judge erred in saying that these civilians were "sub-affiants" for whom leave to cross-examine is also required – Whether the application judge erred by requiring that, in order to meet the leave threshold, the applicant was not only required to establish erroneous or misleading information in the ITO (the excision of which would make the warrant unsupported) but also that the affiant knew or ought to have known about that erroneous or misleading information – Whether there is conflicting case law and unresolved issues which require guidance from this Court – *Canadian Charter of Rights and Freedoms* ss. 8 and 24(1).

Following the March 14, 2014 disclosure ruling, a further issue arises in this application brought by the applicant pursuant to s. 24(1) of the *Charter* to quash the search warrants. At issue is whether the applicant can satisfy the threshold to obtain leave to cross-examine on the basis of counsel's submissions or whether the applicant must adduce some evidence in support of that request. On September 30, 2014, the application judge held that the applicant must be able to point to material in the record that would establish a foundation upon which the court could be satisfied that granting leave to cross-examine either the affiant or the sub-affiants is warranted. Counsel's submissions or assurances that such a foundation exists are not, by themselves, sufficient.

March 14, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)
2014 ONSC 1653

Ruling: applicant is entitled to disclosure of material referred to, or summarized, by the affiant in the Information to Obtain the warrant.

April 11, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

July 3, 2014
Supreme Court of Canada
(Abella, Rothstein, Moldaver JJ.A.)

Leave to appeal dismissed.

September 30, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)
2014 ONSC 5687
<http://canlii.ca/t/gdrq5>

Ruling: the applicant must be able to point to material in the record that would establish a foundation upon which the court could be satisfied that granting leave to cross-examine either the affiant or the sub-affiants is warranted.

November 28, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Fouilles, perquisitions et saisies – Recours – Est-ce que le demandeur peut atteindre le seuil de la preuve exigée pour obtenir l'autorisation de contre-interroger en se fondant sur les observations de l'avocat ou si le demandeur doit présenter des éléments de preuve à l'appui de la demande? – Est-ce que le juge des requêtes a commis une erreur en décidant que pour présenter de tels éléments de preuve, le demandeur s'est vu refuser le droit habituel de contraindre les témoins en appui à sa requête puisque les témoins avaient déjà fourni des renseignements au déposant? – Est-ce que le juge des requêtes a commis une erreur en disant que ces civils sont des « sous-déposants » pour lesquels il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour pouvoir les contre-interroger? – Est-ce que le juge des requêtes a commis une erreur en imposant que, pour atteindre le seuil de preuve exigée, le demandeur doive non seulement établir que la dénonciation contient des renseignements inexacts ou trompeurs (qui, s'ils sont supprimés, rendent le mandat injustifiable), mais aussi que le déposant sache ou aurait dû savoir qu'il y avait des renseignements inexacts ou trompeurs? – Y a-t-il des jurisprudences contradictoires et des questions non résolues qui requièrent des précisions de notre Cour? – *Charte canadienne des droits et libertés* art. 8 et 24(1).

Suite à la décision relative à la communication du 14 mars 2014, une autre question a été soulevée dans le cadre de la présente demande d'annulation de mandats de perquisition du demandeur présentée en application de l'art. 24(1) de la *Charte*. La question en litige est de déterminer si le demandeur peut atteindre le seuil de preuve exigée pour obtenir l'autorisation de contre-interroger en se fondant sur les observations de l'avocat ou si le demandeur doit présenter des éléments de preuve à l'appui de la demande. Le 30 septembre 2014, le juge des requêtes a décidé que le demandeur doit pouvoir indiquer les documents qui établiraient le fondement sur lequel la cour pourrait se baser pour être convaincue que l'octroi de l'autorisation de contre-interroger le déposant ou les sous-déposants est justifié. Les observations de l'avocat et ses assurances qu'un tel fondement existe, à elles seules, ne sont pas suffisantes.

14 mars 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)
2014 ONSC 1653

Décision: le demandeur a droit à la communication des documents auxquels le déposant réfère, ou qu'il résume, dans la dénonciation.

11 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

3 juillet 2014
Cour suprême du Canada
(Juges Abella, Rothstein et Moldaver)

Demande d'autorisation d'appel rejetée.

30 septembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)
2014 ONSC 5687
<http://canlii.ca/t/gdrq5>

Décision: le demandeur doit pouvoir indiquer les documents qui établiraient le fondement sur lequel la cour pourrait se baser pour être convaincue que l'octroi de l'autorisation de contre-interroger le déposant ou les sous-déposants est justifié.

28 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36117 **Minister of Revenue v. Inter-leasing, Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57387, 2014 ONCA 575, dated August 7, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57387, 2014 ONCA 575, daté du 7 août 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation — Income tax — Interest payments — Tax assessments — Ontario *Corporations Tax Act*, R.S.O. 1990, c. C.40 — GAAR — Company appealing tax reassessment — Trial judge dismissing appeal and finding interest is income from a business carried on in Canada — Court of Appeal allowing Inter-Leasing's appeal and setting aside trial order — Whether Court of Appeal erred in reversing finding that income was income from a business carried on by Inter-Leasing in Canada — Whether Court of Appeal erred in failing to apply GAAR with respect to Ontario corporate income tax — Whether Court of Appeal erred in finding income was not included in Inter-Leasing's adjusted net income for purposes of CMT — Whether Court of Appeal erred in failing to apply GAAR with respect to CMT?

This appeal concerns the validity of a series of tax reassessments issued to the respondent, Inter-Leasing by the applicant, the Minister of Revenue under Ontario's *Corporations Tax Act*, R.S.O. 1990, c. C.40.

Under the tax reassessments, Inter-Leasing is obliged to pay tax on certain interest payments it received during its 2001 to 2004 taxation years as well as interest on the arrears. For the purposes of corporate income tax, the Minister included \$271, 756, 874 in Inter-Leasing's income for the taxation years.

Inter-Leasing appealed the tax reassessments. The trial judge dismissed the appeal. The Court of Appeal allowed the appeal and set aside the judgment of Aston J.

June 26, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Aston J.)
[2013 ONSC 2927](http://canlii.ca/t/2927)

Appeal dismissed.

August 7, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Hourigan and Pardu JJ.A.)
[2014 ONCA 575](#)
File No.: C57387

Appeal allowed and judgment of Aston J. set aside.

October 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Paiements d'intérêts — Cotisations d'impôt — Ontario *Loi sur l'imposition des sociétés*, L.R.O. 1990, c. C.40 — RGAÉ — La société a interjeté appel de la cotisation d'impôt — Le juge du procès a rejeté l'appel et a déterminé que l'intérêt constituait un revenu d'une entreprise exploitée au Canada — La Cour d'appel a accueilli l'appel d'Inter-Leasing et a annulé la décision du juge du procès — Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en infirmant la décision selon laquelle l'intérêt constituait un revenu d'une entreprise exploitée au Canada? — Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en n'appliquant pas RGAÉ relativement à l'impôt sur le revenu des sociétés en Ontario? — Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en décidant que l'intérêt n'était pas inclus dans le revenu net rajusté d'Inter-Leasing aux fins de l'impôt minimum (CMT)? — Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en n'appliquant pas RGAÉ relativement à l'impôt minimum (CMT)?

Le présent pourvoi porte sur la validité d'une série de nouvelles cotisations d'impôt qui ont été délivrées à l'intimé, Inter-Leasing par le demandeur, le Ministre du Revenu en vertu de la loi de l'Ontario *Loi sur l'imposition des sociétés*, L.R.O. 1990, c. C.40.

En vertu des nouvelles cotisations d'impôt, Inter-Leasing est tenue de payer l'impôt sur certains paiements d'intérêts reçus durant les années d'imposition 2001 à 2004 en plus de l'intérêt sur l'arriéré. Aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés, le ministre a inclus 271 \$, 756 \$ et 874 \$ au revenu d'Inter-Leasing pour les années d'imposition.

Inter-Leasing a interjeté appel des nouvelles cotisations d'impôt. Le juge du procès a rejeté l'appel. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a annulé la décision du juge Aston.

26 juin 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Aston)
[2013 ONSC 2927](#)

Appel rejeté.

7 août 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Hourigan et Pardu)
[2014 ONCA 575](#)
File No.: C57387

Appel accueilli et la décision du juge Aston est annulée.

6 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36122 **Applied Consumer & Clinical Evaluations Inc. v. Vicky Karen Strudwick** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58588, 2014 ONCA 588, dated August 14, 2014, is dismissed with costs in accordance with the Tariff of fees and disbursements set out in Schedule B of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58588, 2014 ONCA 588, daté du 14 août 2014, est rejetée avec dépens conformément au Tarif des honoraires et débours énoncés à l'annexe B des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

CASE SUMMARY

Appeals — Judgments and orders — Noting in default — Respondent commencing action against the applicant — Respondent noting the applicant in default — Applicant's motion to set aside the noting of default dismissed — Court of Appeal dismissing appeal — Whether the lower courts applied the appropriate test for setting aside a noting in default — Whether the noting in default was tainted by a jurisdictional or procedural irregularity.

The respondent, Ms. Strudwick commenced a wrongful dismissal suit against her former employer, the applicant, Applied Consumer & Clinical Evaluations Inc. The Statement of Claim was served on Applied Consumer on January 19, 2012 and a Notice of Intent to Defend was filed on January 27, 2012.

On November 16, 2012, an order was issued striking portions of the Statement of Claim and specifying other amendments. Amended Statements of Claim went between the parties over the next several months.

On September 6, 2013, Ms. Strudwick moved to have Applied Consumer noted in default. Applied Consumer's motion to set aside the noting in default was dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 10, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Spence J.)

Applied Consumer & Clinical Evaluations Inc.'s motion to set aside the noting of default dismissed. Ms. Strudwick's motion for judgment adjourned to be heard at a later date.

August 14, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Laskin and Epstein JJ.A.)
[2014 ONCA 588](#)
File No.: C58588

Appeal dismissed.

October 9, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appels — Jugements et ordonnances — Constatation du défaut — L'intimée a intenté une action contre la demanderesse — L'intimée a fait constater le défaut de la demanderesse — La requête de la demanderesse en

annulation de la constatation du défaut a été rejetée — La Cour d'appel a rejeté l'appel — Les juridictions inférieures ont-elles appliqué le bon critère pour annuler une constatation du défaut? — La constatation du défaut était-elle entachée d'une irrégularité de compétence ou de procédure?

L'intimée, Mme Strudwick, a intenté une poursuite en congédiement injustifié contre son ancien employeur, la demanderesse, Applied Consumer & Clinical Evaluations Inc. Une déclaration a été signifiée à Applied Consumer le 19 janvier 2012 et un avis d'intention de présenter une défense a été déposé le 27 janvier 2012.

Le 16 novembre 2012, une ordonnance a été prononcée, radiant des parties de la déclaration et précisant d'autres modifications. Des déclarations modifiées ont été échangées entre les parties au cours des mois qui ont suivi.

Le 6 septembre 2013, Mme Strudwick a présenté une motion pour faire constater le défaut d'Applied Consumer. La motion d'Applied Consumer en annulation de la constatation du défaut a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

10 mars 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Spence)

Rejet de la motion d'Applied Consumer & Clinical Evaluations Inc. en vue d'annuler la constatation du défaut. Ajournement de la motion en jugement de Mme Strudwick pour audition à une date ultérieure.

14 août 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Laskin et Epstein)
[2014 ONCA 588](#)
N° du greffe : C58588

Rejet de l'appel.

9 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36126 **Sunterra Beef Ltd. v. Shell Canada Products and Shell Canada Limited** (Alta.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1301-0133-AC, 2014 ABCA 243, dated August 14, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1301-0133-AC, 2014 ABCA 243, daté du 14 août 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Property – Real property – Land registration – Contracts – Interpretation – Extrinsic evidence – Where contractual language reveals one possible clear and unambiguous interpretation, when is it appropriate to consider extrinsic evidence – How is a judge to distinguish between inadmissible extrinsic evidence and evidence of surrounding circumstances – When is something considered part of the “factual matrix” rather than extrinsic evidence – Can parties to the sale of properties structure a package deal in order to defeat the contractual rights of a third party – When two quarter sections of land are contained on a single certificate of title, are they considered to be one land or parcel – Does improvement to a portion of the land or parcel on a single title result in improvement of the entire land or parcel

or only a portion thereof – When can a court in Canada force a party to proceed by way of an application where it has found that there are material facts in dispute – What test should be used to determine whether a dispute is significantly factual in order to require an action as opposed to an application – Is a clearly-worded notice provision in a Canadian commercial agreement to be strictly complied with – When can a decision maker read down the requirements for notice – *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53.

The applicant's predecessor-in-title ("Purchaser") approached the respondents ("Vendor") to purchase the southwest quarter of a section of land north of Calgary. Because the Vendor wanted to take advantage of escalating land values, the parties negotiated a clause which would trigger an obligation by the Purchaser to pay additional consideration to the Vendor in the event that within 5 years, the Vendor sold one or more of its remaining quarter sections in an unimproved state for a greater value than its appraised value on the date of the agreement. The clause stipulated that "the subsequent addition of water and sewer connections to the boundary of one or more quarter section" would not be deemed to render land "improved", and the Vendor registered a vendor's lien caveat against the southwest quarter. When the Vendor sold the northwest and northeast quarter sections, the Purchaser refused to pay the additional consideration. The Vendor filed an Originating Notice seeking a declaration that it was entitled to a valid vendor's lien of \$6,328,000 plus GST and interest. The Purchaser argued, *inter alia*, that the lands had been improved by the addition of a waterline that did not fall within the deeming provision, it was given insufficient notice of the sale, and an Originating Notice was not the proper process, given the disputed facts. The Court of Queen's Bench of Alberta granted the declaration and the Court of Appeal of Alberta dismissed the appeal.

March 28, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Park J.)
[2013 ABQB 193](#)

Declaration granted that the respondents' vendor lien caveat was valid

August 14, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, O'Ferrall and Veldhuis JJ.A.)
[2014 ABCA 243](#);

Appeal dismissed

October 10, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens – Biens réels – Enregistrement foncier – Contrats – Interprétation – Preuve extrinsèque – Lorsque les termes du contrat révèlent une seule interprétation claire et non équivoque, quand convient-il d'examiner la preuve extrinsèque? – Comment doit faire le juge pour distinguer la preuve extrinsèque inadmissible et la preuve des circonstances de l'affaire? – Quand peut-on considérer une chose comme faisant partie du contexte factuel plutôt que de la preuve extrinsèque? – Est-ce que les parties à la vente de propriétés peuvent mettre en place une proposition globale en vue de contrecarrer les droits contractuels d'un tiers? – Lorsque deux quarts de sections de terrain se trouvent sur un seul certificat de titre de propriété, sont-ils considérés comme étant un seul terrain ou une seule parcelle? – Est-ce que les améliorations à une partie de terre ou de parcelle sur un seul titre donnent lieu à des améliorations à toute la terre ou la parcelle ou seulement à une partie de celle-ci? – Quand est-il possible pour un tribunal au Canada de forcer une partie à procéder par voie de demande lorsqu'il a conclu qu'il y a une contestation des faits pertinents? – Quel critère devrait être utilisé pour déterminer si le litige est essentiellement au sujet des faits de sorte qu'il doive nécessiter une action plutôt qu'une demande? – Est-ce qu'une disposition relative à l'avis clairement énoncée dans un contrat commercial canadien doit être respectée rigoureusement? – Quand est-il possible pour un décideur d'atténuer les exigences relatives à l'avis? – *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53.

Le prédécesseur en titre du demandeur (« l'acheteur ») a approché les intimés (« le vendeur ») au sujet de l'achat du quart de section sud-ouest d'un terrain au nord de Calgary. Puisque le vendeur voulait profiter de la croissance de la valeur des terrains, les parties ont négocié une clause qui déclencherait une obligation de l'acheteur de payer une contrepartie additionnelle au vendeur dans le cas où, dans une période de 5 ans, le vendeur vendait un ou plusieurs quarts de section de terrain restant dans un état non amélioré pour une valeur supérieure à la valeur estimative à la date du contrat. La clause stipulait que « l'ajout subséquent d'une ligne d'eau ou d'une conduite d'égouts à la frontière d'un ou de plusieurs quarts de section » ne serait pas réputé être une amélioration au terrain, et le vendeur a enregistré un caveat du privilège de vendeur sur le quart sud-ouest. Lorsque le vendeur a vendu les quarts de section nord-ouest et nord-est, l'acheteur a refusé de payer une contrepartie additionnelle. Le vendeur a déposé un avis introductif d'instance afin d'obtenir une déclaration à l'effet qu'il avait droit à un privilège de vendeur valide pour la somme de 6 328 000 \$ plus TPS et intérêt. L'acheteur a notamment soutenu que les terrains avaient été améliorés par l'ajout d'une ligne d'eau qui n'était pas visé par la clause déterminative, que l'avis de vente était insuffisant, et qu'un avis introductif d'instance n'était pas le mécanisme approprié étant donné les faits contestés. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accordé la déclaration et la Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel.

28 mars 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Park)
[2013 ABQB 193](#)

Déclaration à l'effet que le « caveat » du privilège de vendeur des intimés était valide, accordée

14 août 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin, O'Ferrall et Veldhuis)
[2014 ABCA 243](#);

Appel rejeté

10 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36128 **Total Oilfield Rentals Limited Partnership v. Attorney General of Canada** (Alta.) (Civil)
(By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1301-0158-AC, 2014 ABCA 250, dated August 14, 2014, is dismissed with costs to the Attorney General of Canada.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1301-0158-AC, 2014 ABCA 250, daté du 14 août 2014, est rejetée avec dépens en faveur du Procureur général du Canada.

CASE SUMMARY

Constitutional law – Division of powers – Interprovincial transportation – Company engaged in rental of oilfield equipment also involved in transportation of that equipment and other goods within province of Alberta and across provincial boundaries – Assessment of jurisdiction when integrated operation has different aspects to its business – Whether Court of Appeal erred in holding that federal transportation act and associated regulations apply to applicant's trucking operations? – *Motor Vehicle Transportation Act*, R.C.S. 185, c. 29 (3rd supp.) – *Constitution Act*, 1867, s. 92(10)(a).

Total Oilfield Rentals Limited Partnership (“Total”) is an Alberta company that describes itself as being engaged in the rental of equipment in the oilfield industry. It has 14 branch offices in Alberta, 3 in British Columbia and 2 in Saskatchewan. Total’s trucking operations consist mainly of delivering and retrieving rental equipment to and from its customers’ job sites. When a customer requests a piece of rental equipment, it is normally dispatched from Total’s closest rental branch within the province where the customer is located. However, when needed equipment is not within the job site’s province, it is shipped across provincial boundaries from the nearest location in the next province.

In 2011, a \$10,000 administrative penalty was levied against Total for violating the *Commercial Vehicles Drivers’ Hours of Service Regulations*, SOR/2005-313, enacted pursuant to the federal *Motor Vehicle Transportation Act*, R.C.S. 1985, c. 29 (3rd Supp.). Total challenged the constitutional applicability of the federal Regulations to its trucking operations. It sought a declaration that it was governed by less stringent and onerous provincial highways and motor vehicle legislation and regulations.

May 3, 2013
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Hall J.)
[2013 ABQB 263](#)
Court File No. 1201-00477

Applicant’s trucking operation declared to be governed by provincial highways and motor vehicle legislation and regulations

August 14, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Slatter J.A. (dissenting) and O’Ferrall and
Veldhuis J.J.A.)
[2014 ABCA 250](#)
Docket No. 1301-0158-AC

Appeal allowed; Applicant’s trucking operations found to constitute a federal transportation undertaking; *Motor Vehicle Transport Act*, R.S.C. 1985, c. 29 (3rd Supp.) and associated regulations held to apply to applicant’s trucking operations

October 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit constitutionnel – Partage des compétences – Transport interprovincial – La compagnie exploite une entreprise de location d’équipement de champ de pétrole et fait aussi le transport de cet équipement et d’autres biens, à l’intérieur de la province de l’Alberta et d’une province à une autre – Appréciation de la compétence lorsque les activités intégrées de l’entreprise comportent différents aspects – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de statuer que la loi fédérale sur les transports et les règlements connexes s’appliquent aux activités de camionnage de la demanderesse? – *Loi sur les transports routiers*, L.R.C. 185, ch. 29 (3^e suppl.) – *Loi constitutionnelle de 1867*, al. 92(10)a).

Total Oilfield Rentals Limited Partnership (« Total ») est une compagnie albertaine qui se décrit comme une entreprise de location d’équipement dans le secteur des champs de pétrole. Elle a quatorze succursales en Alberta, trois en Colombie-Britannique et deux en Saskatchewan. Les activités de camionnage de Total consistent principalement à livrer l’équipement de location aux chantiers de sa clientèle et à le récupérer par la suite. Lorsqu’un client demande une pièce d’équipement de location, elle est normalement livrée à partir de la succursale de location de Total la plus proche à l’intérieur de la province où se trouve le client. Toutefois, lorsque l’équipement requis ne se trouve pas dans la province où est situé le chantier, il est expédié d’une province à une autre à partir de l’emplacement le plus proche dans la province voisine.

En 2011, Total s’est vu imposer une pénalité administrative de 10 000 \$ pour avoir violé le *Règlement sur les heures*

de service des conducteurs de véhicules utilitaires, DORS/2005-313, pris sous le régime de la *Loi sur les transports routiers*, L.R.C. 1985, ch. 29 (3^e suppl.). Total a contesté l'applicabilité constitutionnelle du règlement fédéral à ses activités de camionnage. Elle a sollicité un jugement déclarant qu'elle était régie par les lois et les règlements provinciaux sur la voirie et les transports routiers, moins rigoureux et onéreux.

3 mai 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hall)
[2013 ABQB 263](#)
N^o du greffe 1201-00477

Jugement déclarant que l'entreprise de camionnage de la demanderesse est régie par les lois et les règlements provinciaux sur la voirie et les transports routiers

14 août 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Slatter, (dissident), O'Ferrall et
Veldhuis)
[2014 ABCA 250](#)
N^o du greffe 1301-0158-AC

Décision accueillant l'appel; jugement portant que les activités de camionnage de la demanderesse constituent une entreprise de transport fédérale; jugement déclarant que la *Loi sur les transports routiers*, L.R.C. 1985, ch. 29 (3^e suppl.) et le règlement connexe s'appliquent aux activités de camionnage de la demanderesse

14 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36136

Conseil des Innus de Ekuanitshit c. Procureur général du Canada, en sa qualité de juriconsulte du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, Honorable Keith Ashfield, en sa capacité de Ministre des Pêches et des Océans Canada, Honorable Denis Lebel, en sa capacité de Ministre des Transports Canada, Honorable Joe Oliver, en sa capacité de Ministre des Ressources Naturelles Canada et Nalcor Energy (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-196-13, 2014 CAF 189, daté du 22 août 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-196-13, 2014 FCA 189, dated August 22, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Environmental law – Environmental assessment – Consultation of Aboriginal peoples – Project planning construction of hydroelectric dams – Timing and adequacy of consultation – Requirements for authorizing project with environmental impact – Whether consultation should be held at time of strategic, higher-level decision or later, after issuance of regulatory permit – Whether compliant with environmental assessment regulations to authorize project when no construction date set

In 2006, Newfoundland and Labrador Hydro, now Nalcor Energy (“Nalcor”), announced its intention to build two hydroelectric plants on the Churchill River, Newfoundland and Labrador, at Gull Island and Muskrat Falls. The construction of the plants would result in inundating an area of 126 km².

The project was subject to a provincial and a federal environmental assessment performed by the Joint Review Panel. From March 2009 and April 2011, the Panel gathered submissions from various stakeholders, including the applicant, the Conseil des Innus de Ekuanitshit, on the environmental impact of the project proposed by Nalcor. Moreover, in March and April 2011, the Panel held public hearings during which various stakeholders, including the applicant, made submissions. In its report, the Panel found that the project was likely to cause significant adverse environmental and socioeconomic effects, but that the potentially significant economic benefits that it would generate, although uncertain, would compensate for these risks. The Report also made more than 80 recommendations about the mitigation measures and the additional information that would be required on some aspects so that the Project could move forward. According to the Panel, the Project's impact on Quebec Aboriginals land and resource uses, after implementation of the mitigation measures proposed by Nalcor and those recommended by the Panel, would be adverse, but not significant.

In reply to the Panel's report, the federal government found that the energy, socioeconomic and environmental benefits of the hydroelectric plant project outweighed its adverse environmental effects. On March 12, 2012, the Governor in Council adopted an order approving the federal government's response and authorizing, under the *Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37 [Repealed, 2012, c. 19, s. 66] (the "CEEA"), Fisheries and Oceans Canada, Transport Canada and Natural Resources Canada to follow up on the Panel's report. Three days later, and in accordance with s. 37(1) of the CEEA, Fisheries and Oceans Canada, Transport Canada and Natural Resources Canada ("the responsible authorities") decided that they would allow the implementation of the project if certain environmental mitigation measures were applied.

The applicant filed an application for judicial review with the Federal Court challenging the lawfulness of the order dated March 12, 2012, and the decision made by the responsible authorities allowing the implementation of the hydroelectric project.

April 23, 2013
Federal Court
(Scott J.)
[2013 FC 418](#)
Docket No. T-778-12

Application for judicial review dismissed

August 22, 2014
Federal Court of Appeal
(Gauthier, Mainville and Boivin JJ.A.)
[2014 FCA 189](#)
Docket No. A-196-13

Appeal dismissed

October 21, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'environnement – Évaluation environnementale – Consultation de peuples autochtones – Projet prévoyant construction de barrages hydroélectriques – Moment auquel consultation doit avoir lieu et suffisance de celle-ci – Exigences pour autorisation de projet ayant impact environnemental – Est-ce que consultation doit être menée lors de décision stratégique en haut lieu ou plutôt en aval, après l'émission du permis réglementaire? – Est-il conforme aux règles d'évaluation environnementale d'autoriser un projet alors qu'aucune date n'est prévue pour la construction du projet?

En 2006, Hydro Terre-Neuve-et-Labrador, maintenant Nalcor Energy (« Nalcor »), annonce son intention de construire deux centrales hydroélectriques sur le fleuve Churchill à Terre-Neuve-et-Labrador, respectivement à Gull Island et Muskrat Falls. La construction des centrales aurait pour effet d'inonder des territoires d'un total de 126 km².

Le projet est soumis à une évaluation environnementale à la fois provinciale et fédérale effectuée par une Commission d'examen conjoint. De mars 2009 à avril 2011, la Commission recueille les observations de nombreux intervenants, y inclus le demandeur le Conseil des Innus de Ekuanitshit, concernant l'impact environnemental du projet proposé par Nalcor. De plus, en mars et avril 2011, la Commission procède à des audiences publiques dans le cadre desquelles divers intervenants, y inclus le demandeur, présentent leurs observations. Dans son rapport, la Commission conclut que le projet risque d'entraîner d'importants effets environnementaux et socioéconomiques négatifs, mais que les retombées économiques potentiellement importantes – quoiqu'incertaines – qu'il générerait compenseraient ces risques. Le Rapport formule également plus de 80 recommandations à propos des mesures d'atténuation et de l'information additionnelle qui sera requise sur certains aspects pour que le Projet puisse aller de l'avant. Selon la Commission les effets du projet sur les activités d'utilisation des ressources et du territoire par les groupes autochtones du Québec, une fois que les mesures d'atténuation proposées par Nalcor et celles recommandées par la commission auront été mises en œuvre, seraient négatifs, mais ne seraient pas importants.

En réponse au rapport de la Commission, le gouvernement fédéral conclut que les avantages énergétiques, socioéconomiques et environnementaux du projet de centrale hydroélectrique surpassaient ses effets environnementaux négatifs. Le 12 mars 2002, le gouverneur en conseil adopte un décret approuvant la réponse du gouvernement fédéral et permettant, aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, c. 37 [Abrogée, 2012, ch. 19, art. 66] (« LCÉE »), à Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Ressources Naturelles Canada de donner suite au rapport de la Commission. Trois jours plus tard et conformément aux termes du para. 37(1) de la LCÉE, Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Ressources Naturelles Canada (« les autorités responsables ») décident qu'elles permettent la mise en œuvre du projet hydroélectrique si certaines mesures d'atténuation sont appliquées.

Le demandeur dépose une demande de révision judiciaire en Cour fédérale contestant la légalité d'un décret du 12 mars 2012 ainsi que la décision prise par les autorités responsables de permettre la mise en œuvre du projet hydroélectrique.

Le 23 avril 2013
Cour fédérale
(Le juge Scott)
[2013 CF 418](#)
No. de dossier T-778-12

Demande de révision judiciaire, rejetée

Le 22 août 2014
Cour d'appel fédérale
(Les juges Gauthier, Mainville et Boivin)
[2014 CAF 189](#)
No. de dossier A-196-13

Appel rejeté

Le 21 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36152 **Eian Gill v. Human Rights Tribunal of Ontario, Hamilton Professional Fire Fighters' Association, International Association of Fire Fighters' Local 288 and City of Hamilton** (Ont.)
(Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M43732, dated September 5, 2014, is dismissed with costs to the respondents the Hamilton Professional Fire Fighters' Association, International Association of Fire Fighters', Local 288 and the City of Hamilton.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M43732, daté du 5 septembre 2014, est rejetée avec dépens aux intimés Hamilton Professional Fire Fighters' Association, International Association of Fire Fighters' Local 288 et la Ville de Hamilton.

CASE SUMMARY

Human rights – Discrimination – Age – Collective agreement containing provision requiring professional fire fighters to retire at age 60 – Applicant challenging provision as discriminatory before Tribunal that had recently upheld validity of similar provision – Challenge dismissed as applicant unsuccessful in demonstrating that result would be different in his case – Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal from decision dismissing application for judicial review?

The applicant was required to retire from his position as a suppression firefighter when he turned 60, pursuant to the collective agreement between the Hamilton Professional Fire Fighters' Association (the "Association") and the City of Hamilton (the "City"). The City offered him accommodation in the form of a position as a communications officer. He refused.

In early 2011, the applicant filed applications with the Human Rights Tribunal of Ontario against the City and the Association alleging that the mandatory retirement provision in the collective agreement discriminated against him on the basis of age, contrary to s. 5 of the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19. The Association filed a request with the Tribunal for a summary hearing. It maintained that there was no basis upon which the Tribunal could find a violation of s. 5 of the *Code* due to the Tribunal's own decision, rendered 14 months earlier, in *Espey v. London (City)*, 2008 HRTO 412. In that case, the Tribunal had upheld a similar mandatory retirement provision contained in the collective agreement between the City of London and that city's Fire Fighters' Association.

The Human Rights Tribunal granted the Association's request for a summary hearing.

August 1, 2012
Human Rights Tribunal of Ontario
Wright, David (adjudicator)
[2012 HRTO 1506](#)
File Nos. 2011-07964-I; 2011-07991-I

Applications brought pursuant to the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19, dismissed

March 24, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Marrocco, A.C.J.S.C. and Whitaker and
Ellies JJ.)
[2014 ONSC 1840](#)
Court file No. DC-13-450

Application for judicial review of the decision of the
Human Rights Tribunal, dismissed

September 5, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Laskin and van Rensburg JJ.A.)
Docket No. M43732

Application for leave to appeal dismissed

November 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne – Discrimination – Âge – La convention collective renferme une disposition qui oblige les pompiers professionnels à prendre leur retraite à l'âge de 60 ans – Le demandeur conteste la disposition, plaidant qu'elle est discriminatoire, devant le Tribunal qui avait récemment confirmé la validité d'une disposition semblable – La contestation a été rejetée car le demandeur n'avait pas démontré que le résultat serait différent en l'espèce – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'appel de la décision rejetant la demande de contrôle judiciaire?

À l'âge de 60 ans, le demandeur, qui occupait un poste de sapeur-pompier, a été obligé de prendre sa retraite en vertu de la convention collective conclue entre la Hamilton Professional Fire Fighters' Association (l'« Association ») et la Ville de Hamilton (la « Ville »). En guise d'accommodement, la Ville lui a offert un poste d'agent de communication. Il a refusé.

Au début de 2011, le demandeur a déposé au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario des demandes contre la Ville et l'Association, alléguant que la disposition de départ à la retraite obligatoire prévue dans la convention collective était discriminatoire à son égard sur le fondement de l'âge, contrairement à l'art. 5 du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19. L'Association a déposé au Tribunal une demande en jugement sommaire. Elle soutenait que le Tribunal ne pouvait pas conclure à une violation de l'art. 5 du *Code*, compte tenu de la décision que le Tribunal avait rendue 14 mois auparavant, dans *Espey c. London (Ville)*, 2008 HRTO 412. Dans cette affaire, le Tribunal avait confirmé la validité d'une disposition semblable de départ à la retraite obligatoire prévue dans la convention collective conclue entre la Ville de London et l'association des pompiers de cette ville.

Le Tribunal des droits de la personne a accueilli la demande de l'Association en audience sommaire.

1^{er} août 2012
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
Wright, David (arbitre)
[2012 HRTO 1506](#)
N^{os} du greffe 2011-07964-I; 2011-07991-I

Rejet des demandes présentées sous le régime du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19

24 mars 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Marrocco, juges Whitaker et Ellies)
[2014 ONSC 1840](#)
N^o du greffe DC-13-450

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal des droits de la personne

5 septembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Laskin et van Rensburg)
N^o du greffe M43732

Rejet de la demande d'autorisation d'appel

3 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36161 **L.V.R. v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039981, 2014 BCCA 349, dated September 12, 2014, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039981, 2014 BCCA 349, daté du 12 septembre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Sexual Exploitation – *Mens rea* – Defence of mistake of fact – Whether an honest but mistaken belief in the absence of a position of trust or authority or relationship of dependency must be reasonably held to amount to a defence to a charge of sexual exploitation under s. 153 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 – Whether the trial judge erred in relying on the consistency of the complainant's prior statement with her evidence in finding her to be a credible witness and whether in doing so he created a risk of a miscarriage of justice.

The applicant, L.V.R., was convicted of several sexual offences in relation to his ex-common law wife's daughter, one of which was the offence of sexual exploitation (s. 153 *Criminal Code*). At trial, L.V.R. testified that once the complainant turned 14 years old, his parental relationship with her had evolved into a friendship. He asserted that he no longer believed he was in a position of authority or trust in respect of the complainant. The trial judge rejected the applicant's evidence, finding it "nonsensical to suggest that their relationship evolved away from a parental-type relationship" (para. 160). On appeal, L.V.R. argued, among other things, that the trial judge failed to properly consider his defence of honest but mistaken belief. In his view, the trial judge only considered whether he was in a position of trust or authority in relation to the complainant on an objective standard, whereas a subjective belief that he was not in such a relationship, honestly held, was sufficient to establish his defence. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 8, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Grauer J.)
[2011 BCSC 1152](#)

Convictions entered against applicant on counts of sexual interference (s. 151 of the *Criminal Code*), sexual exploitation (s. 153(1)(a) of the *Criminal Code*), uttering threats (s. 264.1(1) of the *Criminal Code*) and making child pornography (s. 163.1(2) of the *Criminal Code*)

September 12, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Newbury, Saunders and Harris J.J.A.)
[2014 BCCA 349](#)

Appeal dismissed

November 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Exploitation sexuelle – *Mens rea* – Moyen de défense d'erreur de fait – Est-ce qu'une croyance sincère mais erronée, en l'absence d'une position de confiance, d'une situation d'autorité ou d'un rapport de dépendance, doit raisonnablement équivaloir à une défense à l'accusation d'exploitation sexuelle en vertu de l'art. 153 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46? – Est-ce que le juge du procès a commis une erreur en se fondant sur la cohérence de la plaignante dans sa déclaration antérieure et sa preuve pour conclure qu'elle était un témoin crédible et si, ce faisant, le juge a créé un risque d'erreur judiciaire?

Le demandeur, L.V.R., a été déclaré coupable de plusieurs infractions d'ordre sexuel en relation avec la fille de son ancienne conjointe de fait, notamment l'infraction d'exploitation sexuelle (art. 153 *Code criminel*). Au procès, L.V.R. a témoigné qu'une fois que la plaignante a atteint l'âge de 14 ans, sa relation avec elle a changé d'un lien parental à une amitié. Il a affirmé qu'il ne croyait plus être dans une situation d'autorité ou dans une position de confiance par rapport à la plaignante. Le juge du procès a rejeté la preuve du demandeur, en concluant qu'il était « dénué de sens de suggérer que leur relation a évolué de façon à ne plus être une relation de type parental » (para. 160). En appel, L.V.R. a soutenu, notamment, que le juge du procès a omis de tenir compte de façon appropriée de sa défense de croyance sincère mais erronée. À son avis, le juge du procès a seulement examiné s'il était dans une position de confiance ou une situation d'autorité par rapport à la plaignante selon une norme objective, alors qu'une croyance subjective – et sincère – qu'il n'était pas dans une telle relation, était suffisante pour établir sa défense. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

8 juillet 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Grauer)
[2011 BCSC 1152](#)

Déclarations de culpabilité relativement aux chefs d'accusation de contacts sexuels (art. 151 du *Code criminel*), exploitation sexuelle (art. 153(1)a) du *Code criminel*) avoir proféré des menaces (art. 264.1(1) du *Code criminel*) et production de pornographie juvénile (art. 163.1(2) du *Code criminel Code*) prononcées contre le demandeur

12 septembre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Newbury, Saunders et Harris)
[2014 BCCA 349](#)

Appel rejeté

6 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36164 **Her Majesty the Queen v. Rodney J. Gillis** (N.B.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 70-13-CA, 2014 NBCA 58, dated September 9, 2014, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 70-13-CA, 2014 NBCA 58, daté du 9 septembre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Appeal – Evidence – Whether Court of Appeal gave sufficient deference to trial judge's factual and credibility findings – Whether Court of Appeal erred in finding factual and credibility findings displayed palpable and overriding errors and misapprehensions of evidence – Whether rule in *Browne v. Dunn* (1893), 6 R. 67, extends to questions put to an accused by trial judge and requires trial judge to ignore inconsistencies in evidence not put to witness – Whether Court of Appeal erred in its handling of the trial judge's findings and use of ethical violations by accused?

Rodney Gillis, an experienced litigation lawyer, was representing a client in criminal proceedings based on alleged misconduct in the course of the client's former employment. The client and the employer also were the parties in two civil actions. During a break in the preliminary inquiry in the criminal proceedings, Mr. Gillis presented an offer to settle all three actions to Mr. Landry, the employer's general manager. Mr. Gillis handed Mr. Landry a scrap piece of paper with a written summary of the offer, including the words: "Criminal – Offer No Evidence". Based on that conversation and the written offer, Mr. Gillis was charged with attempting to obstruct, pervert or defeat the course of justice in a judicial proceeding by attempting to dissuade a person by threats, bribes or other corrupt means from giving evidence. The Crown alleges that Mr. Gillis proposed that Mr. Landry should take steps to ensure that witnesses failed to attend or testify at the criminal trial. Mr. Landry testified that Mr. Gillis said: "They're your witnesses, make sure they don't testify and the Crown won't have a case." Mr. Gillis denied making such a statement. He and his law partner testified that the phrase "Criminal – Offer No Evidence" reflected intent to ask Crown counsel to offer no evidence at the opening of the criminal trial.

January 31, 2013
Provincial Court of New Brunswick
(Lampert J.)
[2013 NBPC 3](#)

Conviction: Attempting to obstruct, pervert or defeat the course of justice in a judicial proceeding

September 9, 2014
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau, Larlee, Deschênes JJ.A.)
70-13-CA; [2014 NBCA 58](#)

Appeal allowed: Conviction quashed and new trial ordered

November 10, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Appel – Preuve – La Cour d'appel a-t-elle manifesté suffisamment de déférence envers les

conclusions du juge du procès concernant les faits et la crédibilité? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que les conclusions concernant les faits et la crédibilité étaient entachées d’erreurs manifestes et dominantes et témoignaient d’une interprétation erronée de la preuve? – La règle dans *Browne c. Dunn* (1893), 6 R. 67, s’étend-elle aux questions posées à l’accusé par le juge du procès et oblige-t-elle le juge à faire abstraction des contradictions dans la preuve qui n’est pas été présentée à un témoin? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur dans son traitement des conclusions du juge du procès et de l’utilisation par ce dernier des fautes déontologiques de l’accusé?

Rodney Gillis, un avocat plaçant d’expérience, représentait un client dans une instance criminelle fondée sur une faute qu’aurait commise le client dans le cadre de l’emploi que ce dernier occupait antérieurement. Le client et l’employeur étaient également parties à deux actions au civil. Pendant une pause à l’enquête préliminaire dans l’instance criminelle, M^c Gillis a présenté à M. Landry, le directeur général de l’employeur, une offre de règlement amiable des trois actions. Maître Gillis a remis à M. Landry un bout de papier sur lequel était inscrit un résumé de l’offre, y compris la mention : [TRADUCTION] « Au criminel – ne présenter aucune preuve ». Sur le fondement de cette conversation et de l’offre écrite, M^c Gillis a été accusé d’avoir tenté d’entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice dans une procédure judiciaire en essayant, par des menaces, des pots -de-vin ou d’autres moyens de corruption, de dissuader une personne de témoigner. Le ministère public allègue que M^c Gillis a proposé que M. Landry prenne des mesures pour faire en sorte que des témoins ne se présentent pas ou ne témoignent pas au procès criminel. Dans son témoignage, M. Landry a affirmé que M^c Gillis lui aurait dit : [TRADUCTION] « Ce sont vos témoins, donc faites en sorte qu’ils ne témoignent pas et le ministère public n’aura pas de preuve ». Maître Gillis nie avoir fait une telle déclaration. Lui et son associé ont prétendu dans leur témoignage que la formule « Au criminel – ne présenter aucune preuve » reflétait leur intention de demander au substitut du procureur général de ne présenter aucune preuve à l’ouverture du procès criminel.

31 janvier 2013
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick
(Juge Lampert)
[2013 NBPC 3](#)

Déclaration de culpabilité : tentative d’entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice dans une procédure judiciaire

9 septembre 2014
Cour d’appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Drapeau, Larlee et Deschênes)
70-13-CA; [2014 NBCA 58](#)

Arrêt faisant droit à l’appel : annulation de la déclaration de culpabilité et ordonnance de nouveau procès

10 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

36176 **Michael Peter Lorintt, named executor of the will of Ferenc Mihaly Boda, also known as Frank Boda, also known as Frank Mihaly Boda v. Lajos Ferenc Boda** (B.C.) (Civil)
(By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038912, 2014 BCCA 354, dated September 16, 2014, is dismissed with costs.

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038912, 2014 BCCA 354, daté du 16 septembre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Wills and Estates – Wills – Presumption of resulting trust – Trusts – Gifts – Can the presumption of resulting trust in gratuitous transfer cases be rebutted without proof that the transferor understands the transfer to be irrevocable – Does *Geffen v. Goodman Estate*, [1991] 2 S.C.R. 353, intend that every gratuitous transfer between parent and child triggers a presumption of undue influence – If not, which parent and child relationships have that effect.

Frank Boda (the “father”) and the respondent (the “son”) visited a law office where the father indicated that he wanted to transfer his home in Vancouver (the “Property”) to his son. After some discussion it was decided that the Property would be transferred to father and son as joint tenants. The father and son subsequently fought. Although the father contacted the lawyer to say he had changed his mind, he never initiated the steps necessary to end the joint tenancy. When the father died eight years later, the applicant, as the executor of the father’s will, commenced proceedings seeking a declaration that the transfer was a gratuitous transfer and that the son holds the Property in trust for the estate. Alternatively, he alleged that the Property was transferred as a result of undue influence. The son brought an application for orders that the allegations and relief sought by the executor in regard to the transfer of the Property be dismissed. The executor brought an application for a declaration that the son holds the Property in trust for the estate.

The Supreme Court of British Columbia allowed the son’s application and dismissed the executor’s application. The Court found that the father had intended to gift the Property to the son and that the relationship between the parties was such that the presumption of undue influence did not apply. Alternatively, if the presumption of undue influence applied, it was rebutted on the evidence. The executor’s appeal was dismissed by the Court of Appeal for British Columbia.

February 24, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Silverman J.)
S086460

Respondent’s application allowed; applicant’s application dismissed

September 16, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Frankel and Goepel JJ.A.)
[2014 BCCA 354](#); CA038912

Appeal dismissed

November 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Successions – Testaments – Présomption de fiducie résultoire – Fiducies – Donations – La présomption de fiducie résultoire dans les affaires de transfert à titre gratuit peut-elle être réfutée sans prouver que l’auteur du transfert comprenait que le transfert était irrévocable? – L’arrêt *Geffen c. Succession Goodman*, [1991] 2 R.C.S. 353, veut-il que tout transfert à titre gratuit entre un parent et son enfant fasse jouer une présomption d’abus d’influence? – Dans la négative, quelles relations parents-enfants ont cet effet?

Frank Boda (le « père ») et l’intimé (le « fils ») ont consulté un cabinet d’avocats où le père a fait part de son intention de transférer sa maison à Vancouver (le « bien ») à son fils. Après quelques discussions, il a été décidé que le bien serait transféré au père et au fils à titre de tenants conjoints. Le père et le fils se sont disputés par la suite. Même si le

père a communiqué avec l'avocat pour dire qu'il avait changé d'idée, il n'a jamais fait les démarches nécessaires pour mettre fin à la tenance conjointe. Lorsque le père est décédé huit ans plus tard, le demandeur, en qualité d'exécuteur du testament du père, a introduit une instance pour obtenir un jugement déclarant que le transfert avait été fait à titre gratuit et que le fils détenait le bien en fiducie pour la succession. Subsidiairement, il a allégué que le bien avait été transféré à la suite d'un abus d'influence. Le fils a introduit une demande pour obtenir des ordonnances rejetant les allégations et la réparation demandée par l'exécuteur à l'égard du transfert du bien. L'exécuteur a présenté une demande de jugement déclarant que le fils détenait le bien en fiducie pour la succession.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la demande du fils et rejeté la demande de l'exécuteur. La Cour a conclu que le père avait eu l'intention de faire donation du bien au fils et que la relation entre les parties faisait en sorte que la présomption d'abus d'influence ne s'appliquait pas. Subsidiairement, si la présomption d'influence indue s'appliquait, elle avait été réfutée d'après la preuve. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel de l'exécuteur.

24 février 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Silverman)
S086460

Décision accueillant la demande de l'intimé; rejet de la demande du demandeur.

16 septembre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Frankel et Goepel)
[2014 BCCA 354](#); CA038912

Rejet de l'appel

17 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36179 **Derek Riesberry v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57616, 2014 ONCA 744, dated October 28, 2014, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57616, 2014 ONCA 744, daté du 28 octobre 2014, est accueillie.

CASE SUMMARY

Criminal law – Attempted cheating at play and cheating at play – “Game” as defined in s. 197 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C46 – Whether the trial judge erred in his interpretation of a “game” as it is defined in ss. 197 and 209 of the *Criminal Code*.

The applicant, Mr. Riesberry, was acquitted on charges of defrauding the public of money wagered on the outcome of a horse race exceeding \$5,000, cheating while playing a game with the intent to defraud members of the public engaged in wagering money on the outcome of a horse race, attempting to defraud the public of money to be wagered on the outcome of a horse race exceeding \$5,000, and attempting to cheat while playing a game with the intent to

defraud members of the public who would be engaged in the wagering of money on the outcome of a horse race. Mr. Riesberry is a licensed trainer of Standardbred horses under the *Racing Commission Act, 2000*, S.O. 2000, c. 20, and is subject to the Ontario Racing Commission's *Rules of Standardbred Racing*. He was videotaped injecting a substance into the trachea of a horse at a raceway and a syringe containing performance-enhancing drugs was discovered in his truck. On the fraud and attempted fraud charges, the trial judge found that the Crown had not proven deprivation beyond a reasonable doubt. On the cheating charges, the trial judge concluded that horseracing is not a game within the meaning of s. 197 of the *Criminal Code*, that the betting public was too remote from Mr. Riesberry's act of cheating, and that the betting public was not deceived by his cheating because there was no evidence that anybody placed any bet in reliance or non-reliance on the fact that the horse may have been injected with a performance-enhancing drug. The Court of Appeal allowed the appeal, ordered a new trial on the cheating and attempted cheating charges, and entered convictions on the charges of fraud and attempted fraud.

August 15, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Rogin J.)

Applicant acquitted of several offences, including attempted cheating at play and cheating at play contrary to s. 209 of the *Criminal Code*

October 28, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Rouleau and Tulloch JJ.A.)
[2014 ONCA 744](#)

Appeal allowed; new trial ordered on counts of attempted cheating at play and cheating at play

November 14, 2014
Supreme Court of Canada

Notice of appeal as of right filed pursuant to s. 691(2)(b) of the *Criminal Code* on counts of attempted fraud and fraud

December 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed pursuant to s. 691(2)(c) of the *Criminal Code*

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Tentative de tricherie au jeu et tricherie au jeu – « jeu » au sens de l'art. 197 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C46 – Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son interprétation du mot « jeu » au sens des art. 197 et 209 du *Code criminel*?

Le demandeur, M. Riesberry, a été acquitté relativement à des accusations d'avoir escroqué le public de plus de 5 000 \$ misés sur l'issue d'une course de chevaux, triché alors qu'il jouait un jeu dans le but d'escroquer des membres du public qui pariaient de l'argent sur l'issue d'une course de chevaux, tenté d'escroquer le public des plus de 5 000 \$ qui devaient être misés sur le résultat d'une course de chevaux et tenté de tricher alors qu'il jouait un jeu dans le but d'escroquer des membres du public qui allaient miser de l'argent sur le résultat d'une course de chevaux. M. Riesberry est un entraîneur accrédité de chevaux standardbred en vertu de la *Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux*, L.O. 2000, ch. 20, en plus d'être assujéti aux *Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred* de la Commission des courses de chevaux. Il a été filmé alors qu'il injectait une substance dans la trachée d'un cheval à un hippodrome, et une seringue contenant des drogues améliorant la performance a été découverte dans sa camionnette. Pour ce qui est des accusations de fraude et de tentative de fraude, le juge du procès a conclu que le ministère public n'avait pas établi la privation hors de tout doute raisonnable. En ce qui concerne l'accusation de tricherie, il a conclu que les courses de chevaux n'étaient pas un jeu au sens de l'art. 197 du *Code criminel*, que les parieurs étaient trop éloignés de la tricherie de M. Riesberry et que ces derniers n'avaient pas été trompés par sa tricherie, car rien ne prouvait que quelqu'un avait parié de l'argent en se fondant ou non sur la possibilité qu'on ait injecté au cheval une drogue améliorant la performance. La Cour d'appel a fait droit à l'appel,

ordonné la tenue d'un nouveau procès à l'égard des accusations de tricherie et de tentative de tricherie et inscrit des déclarations de culpabilité de fraude et de tentative de fraude.

15 août 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rogin)

Acquittement du demandeur relativement à plusieurs infractions, y compris tentative de tricherie au jeu et tricherie au jeu, en contravention de l'art. 209 du *Code criminel*

28 octobre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Rouleau et Tulloch)
[2014 ONCA 744](#)

Appel accueilli; nouveau procès ordonné à l'égard des chefs de tentative de tricherie au jeu et de tricherie au jeu

14 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de l'avis d'appel de plein droit conformément à l'al. 691(2)b) du *Code criminel* à l'égard des chefs de tentative de fraude et de fraude

29 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel conformément à l'al. 691(2)c) du *Code criminel*

36182 **Helen Kim v. Andy Peredery** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M43906, dated October 10, 2014, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M43906, daté du 10 octobre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Family law – Custody – Civil procedure – Appeals – Father awarded custody of two children and mother awarded specified access – Mother seeking to appeal decision and requiring extension of time – Whether mother's constitutional rights breached – Whether Court can restore conditions required for mothers to parent their children.

A court order issued in October, 2013 awarding custody of two children to their father, with access to the mother. The mother sought to appeal the order. Her appeal was not brought in time and she was ordered to file a motion for extension of time if she wished to proceed with her appeal. Ms. Kim has brought several motions for extensions of time but has not complied with the terms imposed.

October 10, 2013
Ontario Court of Justice
(Clay J.)
Unreported

Father awarded custody of two children with access for mother

March 26, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O.)
Unreported

Applicant's motion for extension of time to appeal order dated January 10, 2014 dismissing her motion for extension of time to appeal order of Clay J., dismissed

June 5, 2014
Court of Appeal for Ontario
(van Rensburg J.A.)
Unreported

Applicant's motion for extension of time dismissed

October 10, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Strathy J. (*ad hoc*), Rouleau and Hourigan
J.J.A.)
Unreported

Applicant's appeal dismissed

October 15, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille – Garde – Procédure civile – Appels – Le père s'est vu accorder la garde de deux enfants et la mère s'est vu accorder des droits de visite – La mère veut interjeter appel de la décision et demande une prorogation de délai – Y a-t-il eu atteinte aux droits constitutionnels de la mère? – La Cour peut-elle rétablir les conditions nécessaires à ce qu'une mère puisse élever ses enfants?

En octobre 2013, un tribunal a prononcé une ordonnance octroyant la garde de deux enfants à leur père, assortie de droits de visite pour leur mère. La mère a voulu interjeter appel de l'ordonnance. Son appel n'a été pas formé dans le délai prescrit et on lui a ordonné de déposer une motion en prorogation de délai pour pouvoir aller en appel. Madame Kim a présenté plusieurs motions en prorogation de délai, mais elle ne s'est pas conformée aux conditions imposées.

10 octobre 2013
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Clay)
Non publié

Octroi de la garde de deux enfants au père, avec droits de visite pour la mère

26 mars 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy)
Non publié

Rejet de la motion de la demanderesse en prorogation du délai d'appel de l'ordonnance datée du 10 janvier 2014 rejetant sa motion en prorogation du délai d'appel de l'ordonnance du juge Clay

5 juin 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge van Rensburg)
Non publié

Rejet de la motion de la demanderesse en prorogation de délai

10 octobre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Strathy (*ad hoc*), Rouleau et Hourigan)
Non publié

Rejet de l'appel de la demanderesse

15 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36197

Serge Banville, Marcel Barrette, Stéphane Bouchard, Sylvain Bouchard, Daniel Bouffard, Jean-Denis Bourassa, Nicolas Celant, Steeve Chenel, Alain Couturier, Juan Daigle-Choquette, Yves Dastous, Yannick Desbiens Denis Doucet, Karine Éloquin-Perreault, David Gagné, Éric Gagnon, Guylaine Gaudet, Martin Gauthier, Alexandre Girard, Handy Girard, Marc Giroux, Karine Hamel-Ouellet, Maxime Lainesse-Savard, Daniel Lajoie, Stéphane Landry, Michel Laplante, Maxime Lavoie, Dany Létourneau, Éric Lévesque, Lynda Lévesque, Michael Martin Larocque, Mario Michaud, Yohan Moreau, Jean-Pierre Paquet, Pierre Pelletier, Keven Savard, Yvan Sirois, Patrick Tremblay, Yvette Tremblay, Jean-François Vallée, Sébastien Vallée, Gilles Viens, Michel Vigneault, Luc Babin, Georges-Henri Beaulieu, Stéphanie Beaulieu, Pascal Belisle, Alain Bouchard, Jean-Sébastien Bouillon, Patrick Bourget, Louis Brisson, Wesley Brisson, Doris Charest, Christian Collin, Roland Copeau, André Dion, Michael Dufour, Pierre Dufour, Sylvain Dufour, Steeve Émond, Yvan Gauthier, Martin Giroux, Kate Hamilton, Gino Jourdain, Jacques Lebel, Mike Marin, Daniel Martel, Tommy Martin, Éric Michaud, Joël Michaud, Jean-Yves Morissette, Pierre Paul, Raphaël Pelletier, Steeve Pelletier, Jean-Marc Pouliot, Charles Ringuette Grenier, Patrick Soucy, Denis Tremblay, Sylvain Turbis, Roger Asselin, Fabrice Audet, André Babin, Christian Bélanger, Guyaume Bilodeau, Tommy Blanchette, Serge Bouchard, Olivier Boudreau, David Boulianne, Marc Brisson, Tommy Brodeur, Hélène Canuel, Caroline Chicouane, Dave Chouinard, Rémi Chouinard, Cédric Cimon, Jacques Comeau, Yves Cormier, Keven Côté Lavoie, Vaim Côté, Nathan Cousin Tremblay, Michel Dancause, Pierre-Olivier Deschênes, Régis Deschênes, Peter Desgagnés, Guillaume Dufour, Jonny Dufour, Jocelyn Dumont, Éric Foster Côté, Benoît Gagné, Réjean Gagné, Daniel Gagnon, Normand Gagnon, Guy Gauthier, Steeven Gauthier, Martin Gélinas, Keven Girard, Pierre-Alexandre Grimard, Brahim Guettat, Steeve Guyon, Maxime Hamel Girard, Normand Hardy, Mathieu Heppel Girard, Ronald Hins, Roger Houde, Michael Imbeault, Marc-Antoine Jean Gagné, Keven Jean Land, Pascal Jean Lavoie, Jean-Pierre Jean, Serge Jobin, Vincent Labrie, Marc Olivier Lapointe, Marie-France Lavoie, Mathieu Lavoie, Maxime Lavoie, Simon Lévesque, Denis Loisel, Alexandre Martel, Anabelle Métivier, Danny Moore, Maxime Otis Lacoursière, Pascal Otis, Pascal Ouellet, Alain Perron, Mireille Pineault, Adam Ross, Pascal Ross, Myriam Roussel, Joannathan Roy, Mathieu Samson Huard, Marguerite Savard, Jean-Guy Sirois, Adrien St-Gelais, Frédéric St-Laurent, Nancy St-Laurent, Éric Thériault, Frédéric Thériault, Caroline Tremblay Sirois, Audrey Tremblay, Francis Tremblay, Gabriel Tremblay, Jean-François Tremblay, Mario Tremblay, Yann Tremblay, Louis Truchon Lechasseur, Francis Trudeau et Sophie Woods c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-003079-147, 2014 QCCA 1905, daté du 15 octobre 2014, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-003079-147, 2014 QCCA 1905, dated October 15, 2014, is dismissed.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Appeals – Interlocutory judgments – Jurisdiction of Court of Appeal – Impaired driving – Disclosure – Whether Court of Appeal erred in determining that interlocutory judgment rejecting or allowing request for disclosure evidence under *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 24(1), not appealable – Nature and scope of evidence to be disclosed to accused under *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 258(1)(c), and proper procedure and applicable burden of proof.

The applicants were charged with operating a motor vehicle or of having the care or control of a motor vehicle after having consumed alcohol in such a quantity that the concentration in their blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 ml of blood, contrary to s. 253(1)(b) of the *Criminal Code*. The applicants filed a motion for the disclosure of evidence or for a stay. The motion was for manufacturer user and maintenance manuals and any other technical manuals for the devices used to take breath samples under ss. 254(2) and (3) of the *Criminal Code* and to analyze these samples under s. 258. The Superior Court dismissed the motion. The Court of Appeal dismissed the motion for permission to appeal filed by the applicants on the basis that an interlocutory judgment rejecting or allowing a request for the disclosure of evidence under s. 24 (1) of the *Charter* is not appealable.

September 10, 2014
Quebec Superior Court
(Grenier J.)

Amended motion for disclosure of evidence or for a stay dismissed

October 15, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Giroux J.A.)
[2014 QCCA 1905](#)

Motion for permission to appeal dismissed

December 8, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Droit criminel – Appels – Jugements interlocutoires – Compétence de la Cour d'appel – Conduite avec facultés affaiblies – Communication de la preuve – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en décidant qu'un jugement interlocutoire refusant ou accordant une demande de divulgation de la preuve par le biais de l'art. 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'est pas sujet à appel? – Quelle sont la nature et l'étendue de la preuve à être communiquée à l'accusé en vertu de l'alinéa 258(1)c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, et quels sont la procédure à suivre et le fardeau de preuve applicable?

Les demandeurs sont accusés d'avoir conduit un véhicule à moteur ou d'en avoir eu la garde ou le contrôle alors qu'ils avaient consommé une quantité d'alcool telle que leur alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang contrairement à l'al. 253(1)b) du *Code criminel*. Les demandeurs ont présenté une requête en divulgation de la preuve ou en arrêt des procédures. La requête visait l'obtention des manuels de l'utilisateur et d'entretien des fabricants et

tout autre manuel de nature technique des appareils utilisés lors des prélèvements d'échantillons d'haleine réalisés conformément aux par. 254(2) et (3) du *Code criminel* et de l'analyse de ces échantillons selon l'art. 258. La Cour supérieure a rejeté la requête. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel formulée par les demandeurs au motif qu'un jugement interlocutoire refusant ou accordant une demande de divulgation de la preuve par le biais de l'art. 24 (1) de la *Charte* n'est pas sujet à appel.

Le 10 septembre 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Grenier)

Requête amendée en divulgation de la preuve ou en arrêt des procédures rejetée

Le 15 octobre 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Giroux)
[2014 OCCA 1905](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 8 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36212 **Kris Rana v. Unifund Assurance Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58392, 2014 ONCA 711, dated October 20, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58392, 2014 ONCA 711, daté du 20 octobre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Case management – Applicant bringing motion to have her Small Claims Court action transferred to Superior Court – Motion judge ordering, *inter alia*, that she file a fresh statement of claim in Superior Court incorporating all causes of action – Whether motion judge acted without jurisdiction, made an erroneous finding of fact, failed to observe principles of natural justice and procedural fairness and acted in any other way contrary to law.

Following a motor vehicle accident in 2011, Ms. Rana commenced an action for damages in Small Claims Court. She was subsequently served with a statement of claim issued in the Superior Court on behalf of persons allegedly injured in the accident. Ms. Rana brought a motion to have her case transferred to a higher court in 2013 that was adjourned to allow her to file documents in the Superior Court. That action was subsequently administratively dismissed as abandoned by the Registrar. Ms. Rana again brought a motion to have her action transferred to the Superior Court.

January 23, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Kiteley J.)
Unreported

Applicant's motion dismissed. Applicant permitted to file fresh statement of claim in Superior Court incorporating claims asserted in Small Claims Court together with claims arising from motor vehicle accident, with certain conditions. No costs ordered.

October 20, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Epstein, van Rensburg and Benotto JJ.A.)
2014 ONCA 711

Applicant's appeal dismissed.

November 19, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Gestion de l'instance – La demanderesse a présenté une motion pour que son action à la Cour des petites créances soit transférée en Cour supérieure – La juge saisie de la motion lui a notamment ordonné de déposer en Cour supérieure une nouvelle déclaration incorporant toutes les causes d'action – La juge saisie de la motion a-t-elle agi sans compétence, commis une erreur de fait, omis d'observer les principes de justice naturelle et d'équité procédurale et agi contrairement au droit de toute autre façon?

À la suite d'un accident de la route survenu en 2011, Mme Rana a intenté une action à la Cour des petites créances. Elle s'est subséquemment vu signifier une déclaration délivrée en Cour supérieure au nom de personnes qui auraient censément été blessées dans l'accident. Madame Rana a présenté une motion pour que son dossier soit transféré à un tribunal supérieur en 2013, laquelle a été ajournée pour lui permettre de déposer des documents en Cour supérieure. Dans une mesure administrative, le greffier a subséquemment rejeté cette action pour cause d'abandon. Madame Rana a présenté de nouveau une motion pour que son action soit transférée en Cour supérieure.

23 janvier 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kiteley)
Non publié

Rejet de la motion de la demanderesse. Décision autorisant la demanderesse à déposer en Cour supérieure une nouvelle déclaration incorporant les réclamations faites en Cour des petites créances et les réclamations découlant de l'accident de la route, à certaines conditions. Aucune ordonnance quant aux dépens.

20 octobre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Epstein, van Rensburg et Benotto)
2014 ONCA 711

Rejet de l'appel de la demanderesse.

19 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

MOTIONS

REQUÊTES

19.02.2015

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Miscellaneous motions

Requêtes diverses

BY / PAR Santé Cannabis;
 Criminal Lawyers' Association
 (Ontario);
 Canadian Civil Liberties
 Association;
 British Columbia Civil Liberties
 Association;
 Canadian AIDS Society,
 Canadian HIV/AIDS Legal
 Network and HIV & AIDS Legal
 Clinic Ontario (jointly);
 Medicinal Cannabis Patients'
 Alliance of Canada Inc.;
 Marc Boyer for Vancouver
 Quadra Electoral District
 Association for the Marijuana
 Party

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (36059)

Owen Edward Smith (Crim.)
(B.C.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉES EN PARTIE

UPON APPLICATIONS by Santé Cannabis, the Criminal Lawyers' Association (Ontario), the Canadian Civil Liberties Association, the British Columbia Civil Liberties Association, as well as the Canadian AIDS Society, Canadian HIV/AIDS Legal Network and HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (jointly) for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATION by the Medicinal Cannabis Patients' Alliance of Canada Inc. for an extension of time to file a motion for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATION by Mr. Marc Boyer for an order granting leave to represent the Vancouver Quadra Electoral District Association for the Marijuana Party pursuant to Rule 15(3) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene by Santé Cannabis, the Criminal Lawyers' Association (Ontario), the Canadian Civil Liberties Association, the British Columbia Civil Liberties Association, as well as the Canadian HIV/AIDS Legal

Network and HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (jointly) are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length in this appeal on or before March 10, 2015.

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene by the Medicinal Cannabis Patients' Alliance of Canada Inc. is granted. The motion for leave to intervene by the Medicinal Cannabis Patients' Alliance of Canada Inc. is dismissed.

The motion by Mr. Marc Boyer for leave to represent the Vancouver Quadra Electoral District Association for the Marijuana Party pursuant to Rule 15(3) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* is dismissed. Accordingly, it is not necessary to dispose of the motion for leave to intervene.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

The appellant's request to file a 12 page response factum is denied.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par Santé Cannabis, la Criminal Lawyers' Association (Ontario), l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, de même que par la Société canadienne du sida, le Réseau juridique canadien VIH/sida et la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (conjointement) en vue d'intervenir dans le présent appel;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Medicinal Cannabis Patients' Alliance of Canada Inc. visant la prorogation du délai pour déposer une requête en autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir dans le présent appel;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par M. Marc Boyer en vue d'être autorisé, en application du par. 15(3) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, à représenter l'association de la circonscription électorale de Vancouver Quadra pour le Parti Marijuana et en autorisation d'intervenir dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par Santé Cannabis, la Criminal Lawyers' Association (Ontario), l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, de même que par le Réseau juridique canadien VIH/sida et la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (conjointement) sont accueillies. Chacun de ces intervenants pourra déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 10 mars 2015.

La requête en prorogation du délai pour demander l'autorisation d'intervenir déposée par la Medicinal Cannabis Patients' Alliance of Canada Inc. est accueillie. La requête en autorisation d'intervenir présentée par la Medicinal Cannabis Patients' Alliance of Canada Inc. est rejetée.

La requête présentée par M. Marc Boyer en vue d'être autorisé, en application du par. 15(3) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, à représenter l'association de la circonscription électorale de Vancouver Quadra pour le Parti Marijuana est rejetée. Il est donc inutile de trancher la requête en autorisation d'intervenir.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

La demande de l'appelante pour déposer un mémoire en réponse de 12 pages est rejetée.

19.02.2015

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Miscellaneous motion

Requête diverse

Ita Robbins et al.

v. (35772)

Cambridge Mortgage Investment Corporation
(B.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by Ita Robbins and Frana Matich, dated November 17, 2014, seeking to delay the taxation, to declare certain persons vexatious litigants and to allow the filing of affidavit evidence in support;

AND UPON Ita Robbins, Frana Matich, Glen P. Robbins and Veronica Robbins (Infant) seeking to file a Notice of Motion for miscellaneous remedies, received February 2, 2015;

AND UPON the Registrar referring these matters to a judge pursuant to Rule 13 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND HAVING READ the material;

IT IS HEREBY ORDERED THAT

The motion is dismissed.

The Notice of Motion is not accepted for filing. The Registrar shall return the materials to the applicants.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par Ita Robbins et Frana Matich le 17 novembre 2014 visant à faire retarder la taxation, à faire déclarer certaines personnes plaideuses quérulentes et à faire autoriser le dépôt d'une preuve par affidavit au soutien de leurs allégations;

ET COMPTE TENU DE LA VOLONTÉ d'Ita Robbins, de Frana Matich, de Glen P. Robbins et de Veronica Robbins (nourrisson) de déposer un avis de requête sollicitant diverses mesures de réparation et reçu le 2 février 2015;

ET À LA SUITE du renvoi par le registraire de ces questions à un juge en application de l'art. 13 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est rejetée.

Le dépôt de l'avis de requête n'est pas accepté. Le registraire renverra les documents aux demandeurs.

24.02.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Commission scolaire de Laval et autre

c. (35898)

Syndicat de l'enseignement de la région de Laval
et autre (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les appelantes en vue d'obtenir une ordonnance reportant les délais pour signifier et déposer les documents sur appel et en vue de reporter l'audience fixée provisoirement au 13 mai 2015;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie sans dépens.

Les documents sur appel seront signifiés et déposés suivant l'horaire ci-dessous :

1. Les appelantes devront signifier et déposer leurs mémoire, dossier et recueil de sources au plus tard le 7 avril 2015.
2. Toute personne souhaitant intervenir dans le présent pourvoi en application de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 5 mai 2015.
3. Les appelantes et les intimés devront, le cas échéant, signifier et déposer leurs réponses aux requêtes en autorisation d'intervenir au plus tard dix (10) jours suivant la signification d'une requête en autorisation d'intervenir.
4. Les répliques aux réponses éventuelles aux requêtes en autorisation d'intervenir devront être signifiées et déposées au plus tard cinq (5) jours suivant la signification d'une réponse aux requêtes en autorisation d'intervenir.
5. Les intimés devront signifier et déposer leurs dossiers, mémoires et recueils de sources au plus tard le 2 juin 2015.

-
6. Les intervenants qui seront autorisés à intervenir en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devront signifier et déposer leurs mémoire et recueil de sources au plus tard huit (8) semaines suivant l'ordonnance autorisant ces intervenants à intervenir dans cet appel.
 7. Le registraire fixera une nouvelle date d'audience.

UPON APPLICATION by the appellants for an order extending the time within which to serve and file the appeal documents and adjourning the hearing tentatively set for May 13, 2015;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted without costs.

The appeal documents shall be served and filed in accordance with the following schedule:

1. The appellants' factum, record and book of authorities shall be served and filed on or before April 7, 2015.
 2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before May 5, 2015.
 3. The appellants and respondents shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene no later than ten (10) days after service of a motion for leave to intervene.
 4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed no later than five (5) days after service of a response to the motions for leave to intervene.
 5. The respondents' records, factums and books of authorities shall be served and filed on or before June 2, 2015.
 6. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factums and books of authorities no later than eight (8) weeks after the order granting them leave to intervene in this appeal.
 7. The Registrar shall fix a new hearing date.
-

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 5, 2015 / LE 5 MARS 2015

35664 **Her Majesty the Queen v. Mark Edward Grant** (Man.)
2015 SCC 9 / 2015 CSC 9

Coram: Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, and Gascon JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR 11-30-07585, 2013 MBCA 95, dated October 30, 2013, heard on November 14, 2014, is dismissed and the Court of Appeal's decision to order a new trial is upheld.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR 11-30-07585, 2013 MBCA 95, en date du 30 octobre 2013, entendu le 14 novembre 2014, est rejeté et la décision de la Cour d'appel d'ordonner la tenue d'un nouveau procès est confirmée.

MARCH 6, 2015 / LE 6 MARS 2015

35422 **David M. Potter v. New Brunswick Legal Aid Services Commission, a statutory body corporate pursuant to a special act of the Province of New Brunswick** (N.B.)
2015 SCC 10 / 2015 CSC 10

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 161-11-CA, 2013 NBCA 27, dated April 25, 2013, heard on May 12, 2014, is allowed with costs throughout, the Court of Appeal's judgment is set aside and Mr. Potter's action for constructive dismissal is allowed. Mr. Potter is entitled to damages for wrongful dismissal as assessed by the trial judge, with the exception that the pension benefits Mr. Potter has already received are not to be deducted from those damages.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 161-11-CA, 2013 NBCA 27, en date du 25 avril 2013, entendu le 12 mai 2014, est accueilli avec dépens devant toutes les cours, le jugement de la Cour d'appel est infirmé et l'action pour congédiement déguisé est accueillie. M. Potter a droit aux dommages-intérêts pour congédiement injustifié établis par le juge de première instance, mais les prestations de retraite déjà touchées par M. Potter ne doivent pas en être déduites.

Her Majesty the Queen v. Mark Edward Grant (Man.) ([35664](#))

Indexed as: R. v. Grant / Répertoire : R. c. Grant

Neutral citation: 2015 SCC 9 / Référence neutre : 2015 CSC 9

Hearing: November 14, 2014 / Judgment: March 5, 2015

Audition : Le 14 novembre 2014 / Jugement : Le 5 mars 2015

Present: Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Criminal law — Defences — Evidence — Admissibility — Unknown third party suspect — Accused denied involvement in abduction-murder case — Accused sought to adduce evidence at trial that unknown third party suspect involved in similar alleged abduction which accused could not have committed — Trial judge found on balance of probabilities that alleged abduction had not happened and refused to admit evidence — Appropriate framework for determining admissibility of defence-led evidence concerning unknown third party suspect — To what extent framework requires trial judge to assess and weigh evidence of unknown third party suspect.

In 2007, G was charged with the first degree murder of D, a notorious cold-case, on the basis of newly-tested DNA evidence. G denied any involvement in the murder, and sought to adduce evidence to suggest that, based on the *modus operandi* and other physical evidence, D's abductor had also abducted W while G was in custody.

Having found that the same legal test applied to the admissibility of known third party suspect evidence and unknown third party suspect evidence, the trial judge concluded on a balance of probabilities that the alleged abduction of W had not happened. He refused to admit the evidence. G was convicted of second degree murder by the jury. The Manitoba Court of Appeal concluded that G should have been permitted to lead the evidence, allowed his appeal and ordered a new trial.

Held: The appeal should be dismissed.

While the tests governing known third party suspect evidence and similar fact evidence may provide useful insights into the underlying concerns and principles, they should not be stretched beyond the particular circumstances that they were designed to address. Instead, first principles governing the admissibility of evidence properly balance the competing interests that arise when the defence seeks to lead evidence of an unknown third party suspect.

Defence-led evidence is admissible where (1) the evidence is relevant to a fact in issue, and (2) the probative value of the evidence is not substantially outweighed by its prejudicial effects. The trial judge must therefore first determine whether the evidence is logically relevant to an available defence. Where the defence's theory is that an unknown third party committed the indicted crime, this factual foundation will be established by a sufficient connection between the crime for which the accused is charged and the allegedly similar incident(s) suggesting that the crimes were committed by the same person, coupled with evidence that the accused could not have committed the other offence. Once a sufficient connection is shown, the evidence will be admissible unless its prejudicial effects substantially outweigh its probative value. This assessment is inherently individualized, and is capable of responding to various levels and forms of prejudice. It does not require the accused to satisfy a higher admissibility threshold or require the trial judge to engage in an enhanced evaluation of the evidence. The trial judge may not invade the province of the jury and determine the strength of the evidence.

In this case, the trial judge erred in law in treating the evidence relating to the alleged abduction of W as known third party suspect evidence and in requiring G to establish on a balance of probabilities that the alleged abduction of W took place. These errors entitled the Court of Appeal to conduct its own assessment of the evidence. It was entitled to conclude that there was evidence upon which the jury could find that the alleged crime against W had occurred and, having regard to the similarities, that it had been committed by the same person who killed D. The evidence that G could not have committed the offence against W and the evidence of similarities between the two offences would have provided some evidence capable of giving the unknown third party suspect defence an air of reality. While an appellate court is entitled to step into the shoes of the trial judge if the record permits, in this case, the

Court of Appeal was not in the position to assess and weigh the extent of the probative value and the extent of prejudicial effect of the unknown third party suspect evidence. The trial judge's legal errors were clearly not minor, and do not attract the application of the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*. The verdict would not necessarily have been the same had the trial judge applied the correct principles in determining the test for the admissibility of this defence evidence. As this case must be re-tried in any event, the balancing of the probative value and the prejudicial effect of the evidence is best left for the trial judge.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (Chartier C.J.M. and Monnin and Hamilton J.J.A.), 2013 MBCA 95, 299 Man. R. (2d) 202, 590 W.A.C. 202, 302 C.C.C. (3d) 491, [2014] 2 W.W.R. 239, [2013] M.J. No. 322 (QL), 2013 CarswellMan 525 (WL Can.), setting aside a conviction for second degree murder entered by Joyal A.C.J. and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Amiram Kotler and Rekha Malaviya, for the appellant.

Saul B. Simmonds, Vanessa Hébert and Laura Robinson, for the respondent.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Gindin, Wolson, Simmonds, Roitenberg, Winnipeg.

Présents : Les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

Droit criminel — Moyens de défense — Preuve — Admissibilité — Tiers suspect inconnu — Participation à l'enlèvement et au meurtre niée par l'accusé — Demande de l'accusé en vue de produire au procès la preuve qu'un tiers suspect inconnu aurait participé à un présumé enlèvement similaire que l'accusé n'aurait pas pu commettre — Conclusion du juge du procès, selon la prépondérance des probabilités, que le présumé enlèvement n'avait pas été commis, et refus par le juge d'admettre la preuve — Cadre permettant de déterminer l'admissibilité d'une preuve introduite par la défense concernant un tiers suspect inconnu — Mesure dans laquelle ce cadre oblige le juge du procès à examiner et apprécier la preuve de l'existence d'un tiers suspect inconnu.

En 2007, G a été accusé, sur la foi d'une preuve génétique récente, du meurtre au premier degré de D, un meurtre notoire non résolu. G a nié toute participation au meurtre et a cherché à produire une preuve portant à croire, du fait du *modus operandi* et d'autres éléments de preuve matérielle, que la personne qui avait enlevé D avait aussi enlevé W alors que G se trouvait sous garde.

Le juge du procès a estimé que le même critère juridique s'appliquait à l'admissibilité de la preuve d'un tiers suspect inconnu et à celle de la preuve d'un tiers suspect connu; il a donc conclu selon la prépondérance des probabilités que le présumé enlèvement de W n'avait pas été commis. Il a refusé d'admettre la preuve. Le jury a déclaré G coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel du Manitoba a conclu que G aurait dû être autorisé à produire la preuve; elle a accueilli son appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Les critères qui régissent la preuve d'un tiers suspect connu et la preuve de faits similaires peuvent donner un bon aperçu des préoccupations et des principes sous-jacents, mais ils devraient se limiter aux circonstances particulières auxquelles ils étaient censés s'appliquer. En fait, les premiers principes régissant l'admissibilité de la preuve établissent un juste équilibre entre les intérêts opposés qui sont soulevés lorsque la défense cherche à produire la preuve d'un tiers suspect inconnu.

La preuve présentée par la défense est admissible lorsque (1) cette preuve est pertinente à un fait en cause, et (2) ses effets préjudiciables ne l'emportent pas sensiblement sur sa valeur probante. Le juge du procès doit donc tout d'abord déterminer si la preuve est logiquement pertinente à l'égard d'un moyen de défense pouvant être invoqué. Lorsque la défense prétend qu'un tiers inconnu a commis le crime reproché, ce fondement factuel sera établi par l'existence d'un lien suffisant entre le crime pour lequel l'accusé est inculpé et l'incident que l'on dit être similaire et

qui porte à croire que les crimes ont été commis par la même personne, conjugué à la preuve que l'accusé n'aurait pas pu commettre l'autre infraction. Une fois démontrée l'existence d'un lien suffisant, la preuve sera admissible à moins que ses effets préjudiciables l'emportent sensiblement sur sa valeur probante. Cette évaluation est intrinsèquement individualisée et permet de répondre aux divers degrés et aux diverses formes de préjudice. Elle n'exige pas que l'accusé satisfasse à un seuil d'admissibilité plus élevé ou que le juge entreprenne un exercice d'examen approfondi de la preuve. Le juge du procès ne doit pas s'immiscer dans la fonction du jury et déterminer la force probante de la preuve.

En l'espèce, le juge du procès a commis des erreurs de droit en considérant la preuve en lien avec le présumé enlèvement de W comme une preuve d'un tiers suspect connu et en obligeant G à établir selon la prépondérance des probabilités que W avait été enlevée. Ces erreurs autorisaient la Cour d'appel à effectuer sa propre appréciation de la preuve. La Cour d'appel pouvait conclure à l'existence d'éléments de preuve susceptibles d'amener le jury à conclure que le présumé crime contre W avait été commis et, compte tenu des similitudes, qu'il avait été commis par la même personne qui avait tué D. La preuve que G n'aurait pas pu commettre le crime contre W et la preuve des similitudes entre les deux infractions auraient fourni une preuve susceptible de donner de la vraisemblance au moyen de défense fondé sur un tiers suspect inconnu. Bien qu'une cour d'appel soit autorisée à se substituer au juge du procès si le dossier le permet, en l'espèce, la Cour d'appel n'était pas en mesure d'examiner et d'apprécier la portée de la valeur probante et la portée des effets préjudiciables de la preuve d'un tiers suspect inconnu. Les erreurs de droit du juge du procès n'étaient manifestement pas mineures et ne commandent pas l'application de la disposition réparatrice du sous-al. 686(1b)(iii) du *Code criminel*. Le verdict n'aurait pas forcément été le même si le juge du procès avait appliqué les bons principes pour déterminer le critère d'admissibilité de cette preuve de la défense. Puisqu'un nouveau procès doit avoir lieu de toute façon, il est préférable de laisser au juge du procès le soin de mettre en balance la valeur probante et l'effet préjudiciable de la preuve.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (le juge en chef Chartier et les juges Monnin et Hamilton), 2013 MBCA 95, 299 Man. R. (2d) 202, 590 W.A.C. 202, 302 C.C.C. (3d) 491, [2014] 2 W.W.R. 239, [2013] M.J. No. 322 (QL), 2013 CarswellMan 525 (WL Can.), annulant une déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré prononcée par le juge en chef adjoint Joyal et ordonnant la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Amiram Kotler et Rekha Malaviya, pour l'appelante.

Saul B. Simmonds, Vanessa Hébert et Laura Robinson, pour l'intimé.

Procureur de l'appelante : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureurs de l'intimé : Gindin, Wolson, Simmonds, Roitenberg, Winnipeg.

David M. Potter v. New Brunswick Legal Aid Services Commission, a statutory body corporate pursuant to a special act of the Province of New Brunswick (N.B.) (35422)

Indexed as: Potter v. New Brunswick Legal Aid Services Commission /

Répertorié : Potter c. Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick

Neutral citation: 2015 SCC 10 / Référence neutre : 2015 CSC 10

Hearing: May 12, 2014 / Judgment: March 6, 2015

Audition : Le 12 mai 2014 / Jugement : Le 6 mars 2015

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Employment law — Constructive dismissal — Administrative suspension — Commission suspending Executive Director indefinitely with pay — Commission alleging that suspension was authorized by express or implied term of contract — Whether administrative suspension constitutes unilateral act that amounts to breach of employment contract — If so, whether decision to suspend could reasonably be perceived as having substantially changed essential terms of contract.

Employment law — Wrongful dismissal — Damages — Employee drawing pension benefits upon dismissal — Whether pension benefits should be deducted from damages for wrongful dismissal — If not, whether s. 16 of Public Service Superannuation Act displaces private insurance exception and precludes employee from collecting both pension benefits and equivalent of salary — Public Service Superannuation Act, R.S.N.B. 1973, c. P-26 [rep. 2013, c. 44, s. 2], s. 16.

P was appointed as the Executive Director of the New Brunswick Legal Aid Services Commission (“Commission”) for a seven-year term. In the first half of that term, the relationship between the parties deteriorated and they began negotiating a buyout of P’s employment contract. P took sick leave before the matter was resolved. Just prior to his return, and unbeknownst to P, the Commission wrote a letter to the Minister of Justice recommending that P’s employment be terminated for cause. The Commission’s legal counsel wrote to P’s lawyer on the same date, advising that P was not to return to work until further direction from the Commission. Before the conclusion of his sick leave, the Commission suspended P indefinitely with pay and delegated his powers and duties to another person. P claimed that he was constructively dismissed and commenced litigation. The Commission took the view that in doing this, P had voluntarily resigned. The trial judge found in favour of the Commission, as did the Court of Appeal.

Held: The appeal should be allowed.

Per Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and **Wagner JJ.:** P was constructively dismissed. In light of the indefinite duration of his suspension, of the fact that the Commission failed to act in good faith insofar as it withheld reasons from him, and of the Commission’s concealed intention to have him terminated, the suspension was not authorized by his employment contract. Nor did the Commission have the authority, whether express or implied, to suspend P indefinitely with pay and that suspension was a substantial change to the contract, which amounted to constructive dismissal.

The test for constructive dismissal has two branches. The court must first identify an express or implied contract term that has been breached and then determine whether that breach was sufficiently serious to constitute constructive dismissal. However, an employer’s conduct will also constitute constructive dismissal if it more generally shows that the employer intended not to be bound by the contract. This approach is necessarily retrospective, as it requires consideration of the cumulative effect of past acts by the employer and the determination of whether those acts evinced an intention no longer to be bound by the contract. Given that employment contracts are dynamic in comparison with commercial contracts, courts have properly taken a flexible approach in determining whether the employer’s conduct evinced an intention no longer to be bound by the contract.

The first branch of the test for constructive dismissal, the one that requires a review of specific terms of the contract, has two steps: first, the employer’s unilateral change must be found to constitute a breach of the employment contract and, second, if it does constitute such a breach, it must be found to substantially alter an essential term of the contract. For that second step of the analysis, the court must ask whether, at the time that the breach occurred, a

reasonable person in the same situation as the employee would have felt that the essential terms of the employment contract were being substantially changed. In determining this, a court must not consider evidence consisting of information that was neither known to the employee nor reasonably foreseeable.

Constructive dismissal can take two forms: that of a single unilateral act that breaches an essential term of the contract, or that of a series of acts that, taken together, show that the employer intended to no longer be bound by the contract. In all cases, the primary burden will be on the employee to establish constructive dismissal, but where an administrative suspension is at issue, the burden will necessarily shift to the employer, which must then show that the suspension is reasonable or justified. If the employer cannot do so, a breach will have been established, and the burden will shift back to the employee at the second step of the analysis.

A finding of constructive dismissal does not require a formal termination, but a unilateral act by the employer to substantially change the contract of employment. In this case, the Commission was P's employer for most purposes, although the Crown was his employer for the purposes of appointment, reappointment and termination. In other words, the Commission had the power to substantially change P's contract, and thus to constructively dismiss him.

The express terms of P's employment contract are found in the *Legal Aid Act*, R.S.N.B. 1973, c. L-2, and in the terms and conditions of employment established by the Commission pursuant to s. 39(2) of that Act. However, none of those terms nor conditions, or even the Act itself, refer to suspension for administrative reasons. There is simply no express grant of power to suspend.

There is also no implied grant of power to suspend. Given the nature of the Executive Director's position and the detail in which his statutory obligations were defined in the contract, the Commission had an obligation to provide P with work. Even if the Commission had an implied authority to relieve P of some or all of his statutory duties, such an authority is not unfettered, but is subject to a basic requirement of business justification. Because the Commission has failed to establish that the suspension was reasonable or justified, it cannot argue that it was acting pursuant to an implied term of the contract, which means that the suspension constituted a unilateral act. To begin with, P was given no reasons for the suspension. In most circumstances, an administrative suspension cannot be found to be justified in the absence of a basic level of communication with the employee. At a minimum, acting in good faith in relation to contractual dealings means being honest, reasonable, candid and forthright. Failing to give an employee any reason whatsoever for his suspension is not being forthright. Moreover, the limited evidence presented in support of the Commission's ostensible purpose of facilitating a buyout is undercut by the actions that the Commission took to have P terminated. The Commission's letter to the Minister in which it recommended that P be terminated ought to be admitted at this stage of the analysis. Add to this the facts that P was replaced during the suspension period and that the period was indefinite, and there remains no doubt that the suspension was unauthorized.

Furthermore, on the evidence, it cannot be said that P acquiesced in the change. Even if P was interested in a buyout, that interest can in no way be taken as consent to his suspension, nor can it be prejudicial to his position in his action. P simply did what most employees would do if their employer raises the possibility of a buyout: listen to the offer and, depending on its terms, consider accepting it.

With respect to the second step of the first branch of the test for constructive dismissal, it was reasonable for P to perceive the unauthorized unilateral suspension as a substantial change to the contract. As far as he knew, he was being indefinitely suspended and had been given no reason for the suspension. The letter to P stated that the suspension was to continue until further direction from the Commission. When P had his lawyer write to request clarification of the Commission's instructions, the Commission persisted in its silence regarding the reason. That is sufficient to discharge P's burden here. Knowledge of the reasons given by the Commission at trial should not be imputed to P as of the time of the suspension.

In short, P has proven that the Commission's unilateral act breached his employment contract and that the breach substantially changed the essential terms of the contract. P was constructively dismissed and therefore entitled to damages for wrongful dismissal. The trial judge's provisional assessment of those damages should be adopted, with the exception that on the basis of the private insurance exception from *IBM Canada Limited v. Waterman*, 2013 SCC 70, [2013] 3 S.C.R. 985, P's pension benefits should not be deducted from the damages awarded to him. Those benefits were not intended to compensate P in the event of his being wrongfully dismissed. Section 16 of the *Public Service*

Superannuation Act, R.S.N.B. 1973, c. P-26, does not displace the private insurance exception. Neither the ordinary meaning of the words of s. 16 nor its context support the position that the provincial legislature intended to preclude the common law rule in *Waterman*. Rather, they support the position that s. 16 is intended for situations in which a former employee who is receiving pension benefits returns to employment in the public service. It therefore neither applies to wrongful dismissal cases nor precludes P from collecting both the full damages amount and his pension benefits.

Per McLachlin C.J. and Cromwell J.: The trial judge made two related errors of law in his analysis of whether the Commission had repudiated P's employment contract and thereby constructively dismissed him. First, the trial judge failed to recognize that constructive dismissal may be established not only on the basis of a sufficiently serious breach, but also by conduct which, in light of all of the surrounding circumstances and viewed objectively by a reasonable person in the position of the employee, shows that the employer does not intend to be bound in the future by important terms of the contract of employment.

In this case, the surrounding circumstances reveal the following: (i) the Commission wanted to bring P's employment to an end before the expiry of the term of his contract; (ii) the Commission wanted him to stay out of the workplace indefinitely; and (iii) the Commission provided no assurances that it would continue to honour the remuneration terms of his contract in the future. Had the trial judge taken these surrounding circumstances into account, as the relevant legal principles require, rather than focusing simply on how serious a breach of contract the suspension was, he would inevitably have concluded that the Commission had evinced a clear intention not to be bound in the future by important provisions of P's employment contract.

The trial judge's second error was to exclude from consideration the fact that on the same day the Commission counsel instructed P to stay out of the workplace indefinitely, the Commission sent a letter to the Minister of Justice seeking to have P's appointment revoked for cause. The trial judge decided that he could only consider what P knew at the time he claimed to have been constructively dismissed.

While the law on this point is not as clear or as settled as one would wish, a non-breaching party claiming repudiation is entitled to rely on grounds actually in existence at the time of the alleged repudiation but which were unknown to him at the time. In other words, P is entitled to rely on the Commission's conduct up to the time he accepted the repudiation and sued for constructive dismissal, even if he was unaware of it at that time. This is important for the purposes of this case: the trial judge excluded from consideration the fact, unknown to P at the time, that the Commission on the very day that it suspended him, sent a letter seeking to have his appointment revoked for cause. The trial judge therefore erred in failing to take this into consideration in deciding whether P had been constructively dismissed. Contrary to the opinion of the Court of Appeal, the judge's error was not harmless. The letter, understood in the context in which it was written, made it clear that the Commission did not intend to be bound in the future by important provisions of his contract of employment. This was one of the surrounding circumstances that the judge was obliged to consider in deciding whether the suspension, viewed in light of all of the circumstances, evinced the Commission's intention not to be bound by the contract.

According to this Court's decision in *IBM Canada Limited v. Waterman*, 2013 SCC 70, [2013] 3 S.C.R. 985, the pension benefits that P received should not be deducted from his damage award for wrongful dismissal.

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (Drapeau C.J.N.B. and Richard and Bell J.J.A.), 2013 NBCA 27, 402 N.B.R. (2d) 41, 1044 A.P.R. 41, 6 C.C.E.L. (4th) 1, [2013] CLLC ¶201-032, [2013] N.B.J. No. 122 (QL), 2013 CarswellNB 196 (WL Can.), affirming a decision of Grant J., 2011 NBQB 296, 384 N.B.R. (2d) 14, 995 A.P.R. 14, 94 C.C.E.L. (3d) 302, [2011] N.B.J. No. 361 (QL), 2011 CarswellNB 579 (WL Can.). Appeal allowed.

Eugene J. Mockler and Perri Ravon, for the appellant.

Clarence L. Bennett and Josie H. Marks, for the respondent.

Solicitors for the appellant: EJ Mockler Professional Corporation, Fredericton; Heenan Blaikie, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Stewart McKelvey, Fredericton.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit de l'emploi — Congédiement déguisé — Suspension administrative — Suspension de son directeur général par la Commission pendant une période indéfinie, avec salaire — Allégation de la Commission selon laquelle le contrat autorisait expressément ou tacitement la suspension — La suspension administrative constitue-t-elle un acte unilatéral équivalant à une violation du contrat de travail? — Dans l'affirmative, la décision d'y recourir pouvait-elle raisonnablement être considérée comme une modification substantielle des conditions essentielles du contrat?

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Dommages-intérêts — Prestations de retraite touchées par le salarié au moment de son congédiement — Ces prestations doivent-elles être déduites des dommages-intérêts accordés pour congédiement injustifié? — Dans la négative, l'art. 16 de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics écarte-t-il l'exception relative à l'assurance privée et empêche-t-il le salarié de toucher simultanément des prestations de retraite et l'équivalent de son salaire? — Loi sur la pension de retraite dans les services publics, L.R.N.-B. 1973, c. P-26 [abr. 2013, c. 44, art. 2], art. 16.

P a été nommé directeur général de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») pour une durée de sept ans. Pendant la première moitié de son mandat, ses relations avec la Commission se sont détériorées, si bien que les parties ont entrepris de négocier le départ du salarié en contrepartie d'une indemnité. P a pris un congé de maladie avant que les négociations n'aboutissent. Juste avant le retour au travail de P et à son insu, la Commission a écrit au ministre de la Justice pour lui recommander le congédiement de P pour motif valable. Le même jour, son conseiller juridique a écrit au conseiller juridique de P pour lui signifier que son client ne devait pas rentrer au travail avant qu'il n'ait reçu de nouvelles directives de sa part. Avant la fin de son congé de maladie, P s'est vu suspendre indéfiniment avec salaire, et la Commission a délégué ses pouvoirs et ses fonctions à une autre personne. P a prétendu avoir été congédié de manière déguisée et a intenté une action. La Commission a considéré que, ce faisant, P avait démissionné de son gré. Le juge de première instance a tranché en faveur de la Commission, et la Cour d'appel a confirmé son jugement.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Les juges Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner : P a été congédié de manière déguisée. Étant donné la durée indéfinie de sa suspension, l'omission de la Commission d'agir de bonne foi en ne lui communiquant pas ses motifs et son intention dissimulée de le congédier, le contrat de travail n'autorisait pas la suspension. La Commission n'avait pas non plus le pouvoir, exprès ou tacite, de suspendre P indéfiniment avec salaire, de sorte qu'il y a eu modification substantielle du contrat de travail équivalant à un congédiement déguisé.

Le critère applicable au congédiement déguisé comporte deux volets. Le tribunal doit d'abord établir la violation d'une condition expresse ou tacite du contrat, puis décider si elle est suffisamment grave pour constituer un congédiement déguisé. Cependant, la conduite de l'employeur constitue également un congédiement déguisé lorsqu'elle traduit généralement son intention de ne plus être lié par le contrat. La démarche est nécessairement rétrospective dans la mesure où il faut tenir compte de l'effet cumulatif des actes antérieurs de l'employeur et déterminer s'ils traduisaient ou non l'intention de ne plus être lié par le contrat. Puisque, contrairement au contrat commercial, le contrat de travail revêt un caractère dynamique, les tribunaux ont à juste titre adopté une approche souple pour décider si, par sa conduite, l'employeur avait manifesté ou non l'intention de ne plus être lié par le contrat.

Selon le premier volet du critère applicable au congédiement déguisé — celui qui s'attache aux clauses précises du contrat —, deux conditions doivent être satisfaites. Premièrement, la modification unilatérale apportée par l'employeur doit constituer une violation du contrat de travail et, deuxièmement, s'il y a bel et bien violation, elle doit modifier substantiellement une condition essentielle du contrat. Pour les besoins de cette seconde étape de l'analyse, le tribunal doit se demander si, au moment de la violation, une personne raisonnable se trouvant dans la même situation

que le salarié aurait considéré qu'il s'agissait d'une modification substantielle des conditions essentielles du contrat de travail. Une preuve constituée de données ni connues ni raisonnablement susceptibles de l'être par le salarié ne saurait alors être prise en compte.

Un congédiement déguisé peut revêtir deux formes : celle d'un seul acte unilatéral qui emporte la violation d'une condition essentielle ou celle d'une série d'actes qui, considérés ensemble, montrent l'intention de l'employeur de ne plus être lié par le contrat. Dans tous les cas, le salarié a l'obligation première de prouver le congédiement déguisé, mais lorsqu'il y a une suspension administrative, il appartient nécessairement à l'employeur de démontrer à son tour que la mesure est raisonnable ou justifiée. Si ce dernier ne peut le faire, la violation est établie et le salarié a de nouveau le fardeau de la preuve à la seconde étape de l'analyse.

Pour conclure au congédiement déguisé, il doit y avoir non pas un congédiement formel, mais un acte unilatéral de l'employeur qui modifie substantiellement le contrat de travail. En l'occurrence, la Commission était presque à tous égards l'employeur de P même si la Couronne était son employeur pour ce qui concerne sa nomination, la reconduction de son mandat et la révocation de celui-ci. En d'autres termes, la Commission avait le pouvoir de modifier substantiellement le contrat de travail de P, si bien qu'elle pouvait le congédier de manière déguisée.

Les conditions expresses du contrat de travail de P sont prévues par la *Loi sur l'aide juridique*, L.R.N.-B. 1973, c. L-2, et la Commission établit les modalités et les conditions d'emploi suivant le par. 39(2) de cette loi. Toutefois, ces modalités et ces conditions ne font pas mention — ni même la loi — d'une suspension administrative. Il n'existe simplement pas de pouvoir exprès de suspension.

Il n'y a pas non plus de pouvoir tacite de suspension. Étant donné la nature du poste de directeur général et le détail avec lequel les obligations légales de P figuraient au contrat, la Commission avait l'obligation de lui fournir du travail. Même si la Commission avait le pouvoir tacite de dépouiller P de la totalité de ses fonctions légales ou de certaines d'entre elles, ce pouvoir n'était pas absolu et son exercice était assujéti au respect de l'exigence fondamentale d'une justification organisationnelle. La Commission ayant omis de démontrer que la suspension était raisonnable ou justifiée, elle ne pouvait prétendre agir sur la base d'une condition tacite du contrat, de sorte que la suspension constitue un acte unilatéral. D'abord, aucune raison n'a été donnée à P pour justifier sa suspension. La plupart du temps, on ne peut conclure qu'une suspension administrative est justifiée que s'il y a eu un minimum de communication avec le salarié. Dans le cadre contractuel, agir de bonne foi exige à tout le moins des parties qu'elles se montrent honnêtes, franches et raisonnables. Ne pas informer le salarié de ce qui motive sa suspension n'est pas franc. De plus, la preuve restreinte offerte pour étayer l'objectif déclaré de la Commission — favoriser la conclusion d'un accord sur une indemnité de départ — est battue en brèche par les démarches qu'elle a entreprises pour que P soit congédié. La lettre de la Commission recommandant au ministre le congédiement de P aurait dû être admise en preuve à cette étape de l'analyse. De plus, P a été remplacé et la durée de sa suspension était indéfinie, d'où la certitude que la suspension n'était pas autorisée.

Qui plus est, selon la preuve, on ne peut affirmer que P a acquiescé à la modification. Même s'il désirait mettre fin à son contrat moyennant une indemnité, on ne peut voir dans cet intérêt ni le consentement à la suspension, ni un élément préjudiciable à sa thèse. P a simplement fait ce que font la plupart des salariés lorsque l'employeur évoque la possibilité d'une indemnité de départ, soit écouter l'offre et, selon sa teneur, envisager de l'accepter.

En ce qui concerne la seconde étape du premier volet du critère applicable au congédiement déguisé, il était raisonnable que P voit dans sa suspension unilatérale non autorisée une modification substantielle du contrat. Pour autant qu'il savait, il était suspendu indéfiniment et aucune raison n'était invoquée. Selon la lettre qui lui était adressée, la suspension s'appliquait jusqu'à ce que la Commission lui donne de nouvelles directives. Lorsque son conseiller juridique a demandé des éclaircissements sur les directives de la Commission, cette dernière a persisté dans son refus de justifier la mesure. Cela suffit pour que P s'acquitte de son fardeau de preuve à cette étape. On ne doit pas considérer que, au moment de la suspension, il connaissait les motifs révélés au procès par la Commission.

En bref, P a établi que la mesure unilatérale de la Commission violait son contrat de travail et qu'il en résultait une modification substantielle des conditions essentielles du contrat. Il a fait l'objet d'un congédiement déguisé et a donc droit à des dommages-intérêts pour congédiement injustifié. Il convient de confirmer l'évaluation en première instance du montant des dommages-intérêts éventuels, si ce n'est que, eu égard à l'exception relative à l'assurance

privée reconnue dans l'arrêt *IBM Canada Limited c. Waterman*, 2013 CSC 70, [2013] 3 R.C.S. 985, les prestations de retraite de P ne doivent pas être déduites de ce montant. Ces prestations ne visaient pas à indemniser P en cas de congédiement injustifié. L'article 16 de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*, L.R.N.-B. 1973, c. P-26, n'écarte pas l'exception relative à l'assurance privée. Ni le sens ordinaire des termes employés à l'art. 16, ni le contexte de la disposition n'appuient la prétention selon laquelle le législateur provincial a voulu faire obstacle à l'application de la règle de common law issue de l'arrêt *Waterman*. Ils indiquent plutôt que l'art. 16 vise la situation de l'ancien salarié qui touche des prestations de retraite et qui reprend le travail dans les services publics. La disposition ne s'applique donc pas au congédiement injustifié, ni n'empêche P de toucher la totalité des dommages-intérêts auxquels il a droit en plus de ses prestations de retraite.

La juge en chef McLachlin et le juge **Cromwell** : Deux erreurs connexes entachent l'analyse du juge de première instance quant à savoir si la Commission a répudié le contrat de travail et de ce fait congédié P de manière déguisée. Premièrement, le juge omet de reconnaître que le congédiement déguisé peut découler non seulement d'une violation suffisamment grave, mais aussi d'actes qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances et du point de vue objectif d'une personne raisonnable se trouvant dans la situation du salarié, montrent l'intention de l'employeur de ne plus être lié par des clauses importantes du contrat de travail.

En l'espèce, les circonstances sont les suivantes : (i) la Commission entendait mettre fin à l'emploi de P avant l'expiration de son contrat, (ii) elle lui a enjoint de ne pas rentrer au travail jusqu'à nouvel ordre et (iii) elle ne lui a pas donné l'assurance qu'elle continuerait de respecter les clauses du contrat relatives à la rémunération. Si, comme l'exigeaient les principes juridiques applicables, le juge de première instance avait tenu compte de ces circonstances et non seulement de la gravité de la violation du contrat que constituait la suspension, il aurait nécessairement conclu que la Commission avait clairement manifesté l'intention de ne plus être liée par d'importantes clauses du contrat de travail.

La seconde erreur du juge de première instance a été d'écarter le fait que le jour même où le conseiller juridique de la Commission a enjoint à P de ne pas rentrer au travail jusqu'à nouvel ordre, la Commission a écrit au ministre de la Justice en vue d'obtenir la révocation pour motif valable de la nomination de P. Le juge a décidé de ne tenir compte que de ce que P savait au moment où il a allégué le congédiement déguisé.

Bien que, sur ce point, le droit ne soit ni aussi clair ni aussi bien établi qu'on pourrait le souhaiter, la partie non fautive qui allègue la répudiation peut invoquer des éléments qui existaient bel et bien au moment de la répudiation alléguée, mais qui lui étaient alors inconnus. Autrement dit, P peut se fonder sur le comportement qu'a eu la Commission jusqu'à ce qu'il accepte la répudiation et intente l'action pour congédiement déguisé, même si ce comportement lui était alors inconnu. Cela importe en l'espèce, car le juge de première instance n'a pas pris en considération le fait, alors inconnu de P, que le jour où elle l'avait suspendu la Commission avait demandé par lettre la révocation de sa nomination pour motif valable. Le juge a donc eu tort de ne pas en tenir compte pour décider si P avait fait l'objet ou non d'un congédiement déguisé. Contrairement à ce que conclut la Cour d'appel, l'erreur du juge n'a pas été sans conséquence. Considérée dans le contexte de sa rédaction, la lettre fait ressortir on ne peut plus clairement que la Commission n'entendait plus être liée par d'importantes clauses du contrat de travail. C'est l'un des éléments dont le juge devait tenir compte pour décider si, au vu de toutes les circonstances, la suspension traduisait l'intention de la Commission de ne plus être liée par le contrat.

Suivant l'arrêt *IBM Canada Limited c. Waterman*, 2013 CSC 70, [2013] 3 R.C.S. 985, les prestations de retraite touchées par P ne doivent pas être déduites de ses dommages-intérêts pour congédiement injustifié.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (le juge en chef Drapeau et les juges Richard et Bell), 2013 NBCA 27, 402 R.N.-B. (2^e) 41, 1044 A.P.R. 41, 6 C.C.E.L. (4th) 1, [2013] CLLC ¶201-032, [2013] A.N.-B. n^o 122 (QL), 2013 CarswellNB 197 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Grant, 2011 NBBR 296, 384 R.N.-B. (2^e) 14, 995 A.P.R. 14, 94 C.C.E.L. (3d) 302, [2011] A.N.-B. n^o 361 (QL), 2011 CarswellNB 579 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

Eugene J. Mockler et Perri Ravon, pour l'appelant.

Clarence L. Bennett et Josie H. Marks, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : EJ Mockler Professional Corporation, Fredericton; Heenan Blaikie, Ottawa.

Procureurs de l'intimée : Stewart McKelvey, Fredericton.

AGENDA for the weeks of March 16 and 23, 2015.**CALENDRIER de la semaine du 16 avril et celle du 23 mars 2015.**

The Court will not be sitting during the weeks of March 2, 9 and 30, 2015.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 2, 9 et 30 mars 2015.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2015-03-16	<i>Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada v. SODRAC 2003 Inc. et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35918)
2015-03-17	<i>M.M. a.k.a. M.M.M. v. Minister of Justice Canada on behalf of the United States of America</i> (Que.) (Criminal) (By Leave) (35838)
2015-03-18	<i>Société en commandite Place Mullins et autre c. Services immobiliers Diane Bisson Inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (35461)
2015-03-19	<i>Savdip Sanghera v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (36017)
2015-03-20	<i>Her Majesty the Queen v. Owen Edward Smith</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (36059)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

35918 *Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada v. SODRAC 2003 Inc., Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc.*

Intellectual property law - Judicial review - Copyright - Licenses - Licensing societies - Royalties - Ephemeral copies - Application by broadcaster for review of licenses issued by Copyright Board allowed in part - Collective society imposing royalties on producers of content and broadcasters - Licences allow collective society to collect royalties for copies incidental to use of new broadcast technologies - Whether broadcast-incidental copies require a separate licence under a technologically-neutral interpretation of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 - If a licence is required in FCA File No. A-516-12, what is a technologically-neutral royalty rate for broadcast-incidental copies - Whether the Board err in law by granting an interim licence in FCA File No. A-63-13.

Origin of the case: Federal Court

File No.: 35918

Judgment of the Court of Appeal: March 31, 2014

Counsel: Marek Nitoslawski, Joanie Lapalme, Michael Shortt, and J. Aidan O'Neil for the Appellant
Colette Matteau for the Respondents

35918 *Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc. et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc.*

Propriété intellectuelle - Contrôle judiciaire - Droit d'auteur - Licences - Sociétés d'octroi de licences - Redevances - Copies éphémères - Demande, par le télédiffuseur, de contrôle judiciaire des licences délivrées par la Commission du droit d'auteur, accueillie en partie - Redevances exigées des producteurs de contenu et des télédiffuseurs par la société de gestion - Licences permettant à la société de gestion de percevoir des redevances relativement à des copies accessoires à l'utilisation de nouvelles technologies de télédiffusion - Des copies accessoires de diffusion nécessitent-elles une licence distincte suivant une interprétation technologiquement neutre de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42? - Si une licence est nécessaire dans le dossier A-516-12 de la CAF, quel serait un taux de redevances technologiquement neutre pour des copies accessoires de diffusion? - La Commission a-t-elle commis une erreur de droit en délivrant une licence provisoire dans le dossier A-63-13 de la CAF?

Origine : Cour fédérale

N° du greffe : 35918

Arrêt de la Cour d'appel : le 31 mars 2014

Avocats : Marek Nitoslawski, Joanie Lapalme, Michael Shortt, et J. Aidan O'Neil pour l'appelante
Colette Matteau pour les intimées

35838 M.M. a.k.a. M.M.M. v. Minister of Justice Canada on behalf of the United States of America

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Extradition - Double criminality rule - Defence of necessity - Defence recognized in *Criminal Code* but unavailable in requesting state - Whether defence negates *mens rea* required for conviction of abduction in Canada such that Canadian offence cannot be held to be same as U.S. offence for which extradition sought? - Whether appellant's acts were punishable in Canada and whether double criminality rule is met? - Whether unavailability of defence in U.S. must be considered by Minister of Justice at surrender stage? - Best interest of child - Whether Minister failed to properly consider and take into account best interest of appellant's children? - *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 285 - *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, s. 44(1a).

In October 2010, the appellant's ex-husband reported the couple's three minor children missing in the State of Georgia in the United States of America. He had sole custody of the children while the appellant had no visitation rights. The children later testified that they had run away, without the appellant's knowledge, on account of their father's ill treatment and violence. They claimed to have contacted the appellant more than one week later.

In December 2010, Georgia police located the appellant and her children in a battered women's shelter in the Province of Quebec. The appellant was arrested and her extradition was sought by the U.S. to face charges in Georgia for Interstate Interference with Custody. A request for extradition was issued in February 2011, listing the equivalent Canadian offences of abduction in contravention of a custody order (s. 282 of the *Criminal Code*) and abduction of a person under sixteen (s. 280).

Although an application seeking the appellant's committal for extradition was initially dismissed, that decision was overturned on appeal and the appellant was committed into custody. The Minister of Justice then ordered the appellant's surrender for extradition, rejecting arguments that ordering her surrender would be unjust or oppressive in light of the best interest of her children and in light of the unavailability of the defence of necessity in the U.S.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35838

Judgments of the Court of Appeal: June 15, 2012 and April 4, 2012

Counsel: Julius Grey and Cornelia Herta-Zvezdin for the appellant
Constantina Antonopoulos for the respondent

35838 M.M. alias M.M.M. c. Ministre de la Justice du Canada au nom des États-Unis d'Amérique

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Extradition - Règle de la double incrimination - Moyen de défense fondé sur la nécessité - Moyen de défense reconnu au *Code criminel* mais non dans l'État requérant - Le moyen de défense annule-t-il la *mens rea* requise pour qu'une personne soit reconnue coupable d'enlèvement au Canada de sorte que l'on ne puisse conclure que l'infraction prévue au Canada est la même que l'infraction américaine pour laquelle l'extradition est demandée? - Les actes de l'appelante étaient-ils punissables au Canada, et la règle de la double incrimination s'applique-t-elle? - Le ministre de la Justice doit-il, à l'étape de l'arrêt d'extradition, prendre en compte l'irrecevabilité aux États-Unis du moyen de défense fondé sur la nécessité? - Intérêt supérieur de l'enfant - Le ministre a-t-il examiné et pris en compte comme il se doit l'intérêt supérieur des enfants de l'appelante? - *Code Criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 285 - *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18, art. 44(1)a).

En octobre 2010, l'ex-époux de l'appelante a signalé la disparition des trois enfants mineurs du couple dans l'État de la Georgie, aux États-Unis d'Amérique. Il avait la garde exclusive des enfants et l'appelante n'avait aucun droit de visite. Les enfants ont plus tard déclaré avoir fugué à l'insu de l'appelante en raison des mauvais traitements et de la violence que leur infligeait leur père. Ils ont prétendu avoir communiqué avec leur mère plus d'une semaine plus tard.

En décembre 2010, la police de la Georgie a retrouvé l'appelante et ses enfants dans un refuge pour femmes battues dans la province de Québec. L'appelante a été arrêtée et les États-Unis ont demandé son extradition pour qu'elle réponde en Georgie à des accusations d'obstruction interétatique au droit de garde. Une demande d'extradition présentée en février 2011 indiquait les infractions correspondant, au Canada, à l'enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde (art. 282 du *Code criminel*) et à l'enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans (art. 280).

Bien qu'une demande d'incarcération en vue de l'extradition ait été initialement rejetée, cette décision a été infirmée en appel et l'incarcération de l'appelante a été ordonnée. Le ministre de la Justice a alors ordonné l'extradition de l'appelante, rejetant les arguments selon lesquels son extradition serait injuste ou tyrannique compte tenu de l'intérêt supérieur de ses enfants et du fait de l'irrecevabilité aux États-Unis du moyen de défense fondé sur la nécessité.

Origine :	Québec
N° du greffe :	35838
Arrêts de la Cour d'appel :	15 juin 2012 et 4 avril 2012
Avocats :	Julius Grey et Cornelia Herta-Zvezdin pour l'appelante Constantina Antonopoulos pour l'intimé

35461 *Société en commandite Place Mullins and 139612 Canada inc. v. Services immobiliers Diane Bisson inc.*

Sale - Conditional promises to purchase - Real estate brokers and agents - Remuneration - Whether promise to purchase followed by signing of act of sale - Whether Place Mullins voluntarily prevented free performance of contract of sale - Whether broker entitled to commission - If so, risks and consequences for public.

The appellant Place Mullins signed an exclusive brokerage contract with the respondent broker under which the latter was given a mandate to sell an immovable in Montréal. The brokerage contract provided, *inter alia*, that the broker would be entitled to a commission if [TRANSLATION] “an agreement to sell the immovable is concluded during the term of the contract”. The broker obtained a promise to purchase that was conditional on the inspection being satisfactory to the promisor-purchaser, and that offer was accepted by Place Mullins. Following the inspection, which revealed that the property was contaminated by oil, the promisor-purchaser sent Place Mullins a letter reiterating his intention to purchase the immovable on the terms and conditions of the initial promise to purchase, on condition that Place Mullins have the property decontaminated. Place Mullins refused, the sale never took place and Place Mullins therefore refused to pay the broker a commission. As a result, the broker filed a motion to institute proceedings for the recovery of money against Place Mullins. The Superior Court dismissed the action. A majority of the Court of Appeal reversed that decision.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35461

Judgment of the Court of Appeal: May 10, 2013

Counsel: Gabriel Di Genova for the appellants
Pierre-G. Champagne for the respondent

35461 Société en commandite Place Mullins et 139612 Canada inc. c. Services immobiliers Diane Bisson inc.

Vente - Promesses d'achat conditionnelles - Courtiers et agents immobiliers - Rétribution - Y a-t-il eu signature d'un acte de vente suite à la promesse d'achat? - Place Mullins a-t-elle volontairement empêché la libre exécution du contrat de vente? - La courtière a-t-elle droit à sa commission? - Dans l'affirmative, quels seraient les risques et conséquences pour le public?

L'appelante Place Mullins signe un contrat de courtage exclusif avec l'intimée, courtière, confiant à cette dernière le mandat de vendre un immeuble à Montréal. Ce contrat de courtage prévoit, entre autres, que la courtière aura droit à sa commission lorsqu'une « entente visant à vendre l'immeuble est conclue pendant la durée du contrat ». La courtière obtient une promesse d'achat conditionnelle à ce que l'inspection soit à la satisfaction du promettant-acheteur et cette offre est acceptée par Place Mullins. Suite à l'inspection, qui révèle la présence d'une contamination par hydrocarbures, le promettant-acheteur envoie une lettre à Place Mullins réitérant son intention d'acheter l'immeuble aux termes et conditions de la promesse d'achat initiale mais à condition que Place Mullins procède à la décontamination de l'immeuble. Place Mullins refuse et la vente envisagée n'a jamais lieu. En conséquence, Place Mullins refuse de payer la commission à la courtière. Cette dernière dépose donc une requête introductive d'instance en recouvrement de deniers contre Place Mullins. La Cour supérieure rejette l'action. La Cour d'appel, à la majorité, renverse cette décision.

Origine:	Québec
N° du greffe:	35461
Arrêt de la Cour d'appel:	le 10 mai 2013
Avocats:	Gabriel Di Genova pour les appelantes Pierre-G. Champagne pour l'intimée

36017 *Savdip Sanghera v. Her Majesty the Queen*

Charter of rights - Right to be tried within a reasonable time - Whether the trial judge erred in concluding that the Crown was not responsible for the delay caused by the direct indictment - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge failed to attribute sufficient delay to the appellant - Whether a stay of proceedings should be granted pursuant to s. 24(1) of the *Charter*.

The appellant was convicted of unlawful possession of a restricted firearm and of unauthorized transfer of a restricted firearm. A period of approximately 36 months elapsed between the time the appellant was charged and the time his trial concluded. He appealed the convictions on the basis that the trial judge erred in not entering a stay of proceedings pursuant to s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. He argued his right to a timely trial was infringed. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Bennett J.A., dissenting, would have allowed the appeal and entered a stay of proceedings. In her view, while the trial judge correctly considered the factors set out in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, she erred in concluding that the effect of the delay caused by the Crown's decision to file a direct indictment was neutral. Bennett J.A. found that it was clearly foreseeable by the Crown that the effect of the direct indictment would be to add to an already lengthy delay, and that that time should have been considered as an "action of the Crown". Moreover, when the effect of the direct indictment is weighed against the Crown, the delay could no longer be considered reasonable, and the appellant's s. 11(b) right was infringed.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 36017
Judgment of the Court of Appeal: June 26, 2014
Counsel: Colleen E. Elden for the appellant
Christie Lusk for the respondent

36017 *Savdip Sanghera c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - La juge du procès a-t-elle eu tort de conclure que le ministère public n'était pas responsable du délai causé par la mise en accusation directe? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que la juge du procès avait omis d'attribuer un délai suffisant à l'appelant? - L'arrêt des procédures devrait-il être accordé en application du par. 24(1) de la *Charte*?

L'appelant a été déclaré coupable de possession illégale d'une arme à feu à autorisation restreinte et de transfert non autorisé d'une arme à feu à autorisation restreinte. Il s'est écoulé environ 36 mois entre le moment où l'appelant a été accusé et la fin de son procès. Il a interjeté appel des déclarations de culpabilité, plaidant que la juge du procès avait eu tort de ne pas avoir ordonné l'arrêt des procédures en application du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il a soutenu que son droit à un procès dans un délai raisonnable avait été violé. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Bennett, dissidente, était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner l'arrêt des procédures. À son avis, bien que la juge du procès ait dûment examiné les facteurs énoncés dans *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, elle a eu tort de conclure que le retard causé par la décision du ministère public de procéder par voie de mise en accusation directe avait eu un effet neutre. La juge Bennett a conclu que le ministère public pouvait clairement prévoir que la mise en accusation directe aurait pour effet d'accroître un délai déjà long et que ce délai aurait dû être considéré comme un « acte du ministère public ». Qui plus est, lorsque l'effet de la mise en accusation directe est opposé au ministère public, le délai ne peut plus être considéré comme raisonnable, si bien qu'il y a eu atteinte au droit que l'al. 11*b*) garantit à l'appelant.

Origine :	Colombie-Britannique
N ^o du greffe :	36017
Arrêt de la Cour d'appel :	le 26 juin 2014
Avocats :	Colleen E. Elden pour l'appelant Christie Lusk pour l'intimée

36059 *Her Majesty the Queen v. Owen Edward Smith*

Charter of Rights - Right to life, liberty and security of person - Medical marihuana users limited by regulation to use of marihuana in form of dried plant material - Whether restriction in *Marihuana Medical Access Regulations*, SOR/2001-227, as amended, infringes s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Criminal law - Procedure - Standing - Whether respondent has standing to challenge constitutional validity of *Marihuana Medical Access Regulations*.

The respondent, Mr. Smith, was charged with possession for the purpose of trafficking of tetrahydrocannabinol (THC) and possession of dried marihuana. Although not a medical marihuana user himself, at trial he successfully challenged the constitutional validity of the *Marihuana Medical Access Regulations* (“*Regulations*”), which limits the form of marihuana medical users of the substance can lawfully use to dried plant material. The trial judge found that the regulatory scheme breached s. 7 of the *Charter*, was arbitrary, and could not be justified. He struck the word “dried” and the definition of “dried marihuana” from the *Regulations*. Mr. Smith was ultimately acquitted on both counts, the Crown having called no evidence. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Chiasson J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial for two reasons. First, in his view, Mr. Smith did not have standing to bring the constitutional challenge. Indeed, unlike in the cases of *R. v. Big M Drug Mart*, [1985] 1 S.C.R. 295, and *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30, Mr. Smith had not been charged under the legislative provision that was the direct subject of the constitutional challenge, and accordingly, any declaration that the limitation in the *Regulations* is of no force and effect could not give him a defence to the charges of possession and trafficking. Second, the *Regulations* did not impinge on the liberty or security of the person interests of medical marihuana users. Alternatively, if those interests were affected, the *Regulations* did not offend any principle of fundamental justice.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	36059
Judgment of the Court of Appeal:	August 14, 2014
Counsel:	W. Paul Riley and Kevin Wilson for the appellant Kirk I. Tousaw for the respondent

36059 Sa Majesté la Reine c. Owen Edward Smith

Charte des droits - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Par application d'un règlement, les utilisateurs de marijuana à des fins médicales ne peuvent utiliser de la marijuana que sous la forme de plante séchée - Cette restriction prescrite par le *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales*, DORS/2001-227, modifié, viole-t-elle l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Droit criminel - Procédure - Qualité pour agir - L'intimé a-t-il qualité pour contester la validité constitutionnelle du *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales*?

L'intimé, M. Smith, a été accusé de possession de tétrahydrocannabinol (THC) en vue d'en faire le trafic et de possession de marijuana séchée. Même s'il n'est pas lui-même utilisateur de marijuana à des fins médicales, il a contesté avec succès la validité constitutionnelle du *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* (le « *Règlement* »), en vertu duquel les utilisateurs de marijuana à des fins médicales ne peuvent légalement utiliser la substance que sous la forme de plante séchée. Le juge de première instance a conclu que le régime de réglementation violait l'art. 7 de la *Charte*, qu'il était arbitraire et qu'il ne pouvait être justifié. Il a radié le mot « séchée » et la définition de « marijuana séchée » du *Règlement*. Monsieur Smith a finalement été acquitté relativement aux deux chefs d'accusation, le ministère public n'ayant présenté aucune preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Chiasson, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner un nouveau procès et ce, pour deux motifs. Premièrement, à son avis, M. Smith n'avait pas qualité pour introduire la contestation constitutionnelle. En effet, contrairement à ce qui avait été le cas dans les affaires *R. c. Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, et *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, M. Smith n'avait pas été accusé en application de la disposition législative directement visée par la contestation constitutionnelle, si bien qu'un éventuel jugement déclarant inopérante la limitation prévue dans le *Règlement* ne lui donnait aucun moyen de défense contre les accusations de possession et de trafic. Deuxièmement, le *Règlement* n'empiétait pas sur les droits à la liberté et à la sécurité de la personne des utilisateurs de marijuana à des fins médicales. Subsidiairement, si ces droits ont été touchés, le *Règlement* ne contrevenait à aucun principe de justice fondamentale.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 36059
Arrêt de la Cour d'appel : le 14 août 2014
Avocats : W. Paul Riley et Kevin Wilson pour l'appelante
Kirk I. Tousaw pour l'intimé

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

- 18 sitting weeks / semaines séances de la cour**
- 87 sitting days / journées séances de la cour**
- 9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences**
- 3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions**